

MÉMOIRE EN RÉPONSE

AUX OBSERVATIONS DÉPOSÉES DANS LE CADRE DE

L'ENQUÊTE PUBLIQUE



PORTANT SUR LE DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE DE LA

**CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE
SUBLIGNY**



30 OCTOBRE 2019

CONTACT et signatures

Daniel GAMA

Ingénieur Projets

daniel.gama@edf-en.com

01.40.90.23.88

Signature



EDF Renouvelables France

Développement Nord



Cœur Défense – Tour B

100, Esplanade du Général de Gaulle

92932 Paris La Défense Cedex

Tel: 01 40 90 23 88

www.edf-renouvelables.com

Table des matières

1. Introduction.....	Erreur ! Signet non défini.
2. Cadre méthodologique.....	4
3. Observations sur le déroulement de l'enquête publique	4
4. Réponses aux observations formulées lors de l'enquête publique	5
5. Questions complémentaires du commissaire enquêteur	Erreur ! Signet non défini.

1. Introduction

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire de la centrale photovoltaïque de Subligny, une enquête publique a eu lieu sur les communes de Villeneuve-La-Dondagre et Subligny (Yonne, Bourgogne-Franche-Comté) du 24/09/2019 au 29/10/2019.

Le présent mémoire a pour objet d'apporter des réponses aux observations formulées par le public et le commissaire enquêteur au cours de cette enquête.

Conformément à l'arrêté du 2 août 2019 portant ouverture de l'enquête publique, celle-ci a été annoncée et les informations sur le projet ont été mises à la disposition de la population dans les communes d'implantations et dans un rayon d'affichage réglementaire de 5 km autour du site concerné (Subligny, Villeneuve-La-Dondagre, Collemiers, Cornant, Courtoin, Egriselles-Le-Bocage, Fouchères, Gron, La Belliole, Marsangy, Nailly, Paron, Saint-Valerien, Vernoy, Villebougis, Villeroy). Au total, environ 15 015¹ personnes ont ainsi eu une opportunité de s'exprimer sur ce projet structurant pour le territoire.

L'enquête publique a été confiée par le tribunal administratif de Dijon à Mr. Georges LECLERCQ, en qualité de commissaire enquêteur.

Cette enquête publique s'inscrit en continuité d'un travail de développement de projet entrepris par EDF Renouvelables France qui a débuté le projet en Février 2018.

2. Cadre méthodologique

Le procès-verbal de synthèse des observations relatives à l'enquête publique a été remis au maître d'ouvrage par le commissaire enquêteur, le 04 novembre 2019.

La structure du présent mémoire reprend l'organisation proposée par le commissaire enquêteur dans son procès-verbal.

Dans le cas où une question relève d'éléments déjà traités au sein du Permis Construire, lequel a été mis à la disposition du public lors de l'enquête publique, EDF Renouvelables s'est attaché à faire référence au dossier (volet et pages) et privilégier une réponse synthétique. D'une manière générale, une attention particulière a été portée afin que **des réponses référencées et vérifiables soient apportées.**

3. Observations sur le déroulement de l'enquête publique

Les projets énergétiques et d'aménagement soulèvent de nombreuses questions au sein de la population et demandent une implication sérieuse du porteur de projet afin de répondre aux questions soulevées.

Dans le cadre de l'enquête publique, seule une **personne s'est présentée lors de cette enquête publique. Aucune observation n'a été portée sur les registres d'enquête. Trois observations dont deux favorables au projet (observation 1 et 3) ont été portées sur le registre dématérialisé.**

¹ Nombre d'habitants des communes appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête publique (données 2016).

4. Réponses aux observations formulées lors de l'enquête publique

Contributions à l'enquête publique :

Et comment cela se passera-t-il lorsque les panneaux seront défectueux ? Que deviendront-ils ? Qui paiera ?

Réponse du Maître d'ouvrage

Recyclage des panneaux : Il existe aujourd'hui une obligation réglementaire européenne de recycler les panneaux photovoltaïques (directive européenne 2012/19/UE). Dans ce sens, à l'achat des panneaux photovoltaïques, le porteur de projet est redevable d'une taxe à l'association PV Cycle, éco-organisme à but non lucratif dont EDF Renouvelables est adhérent, et qui est agréée par les pouvoirs publics pour la collecte et le traitement des panneaux photovoltaïques. Aujourd'hui, le traitement des panneaux photovoltaïques français s'effectue dans une usine localisée à Rousset, dans les Bouches-du-Rhône. Elle a été inaugurée en juillet 2018 et affiche un taux de recyclage de 94,7%. Pour plus d'informations : www.pvcycle.fr

Le commissaire enquêteur avait déjà posé cette question en début d'enquête publique. La réponse à cette question a été fournie dans le complément à l'enquête publique en page 5.

5. Questions complémentaires du commissaire enquêteur

Question du commissaire enquêteur

Question 1 - Capacités financières :

Le dossier ne fournit pas d'éléments sur la viabilité économique du projet. Afin de pouvoir émettre un avis sur son opportunité, je souhaite connaître : son coût de réalisation, son coût de fonctionnement, les revenus attendus, sa durée de retour sur investissement, son mode de financement, le détenteur du capital de la Société à Action Simplifiée (SAS) de la centrale photovoltaïque de Subligny

Réponse du Maître d'ouvrage

Un plan financier complet est présenté en annexe 1 de ce mémoire en réponse. Les hypothèses de coût de réalisation, de coût d'exploitation, de chiffres d'affaires sont détaillées. En prenant en compte un excédent brut d'exploitation moyen de 492 500€ par an, le temps de retour sur investissement serait d'environ 17,5 ans avec une rentabilité net avant impôt d'environ 5,7% annuel.

Le projet sera financé par la trésorerie du groupe EDF et **le détenteur du capital de la Société à Action Simplifiée (SAS) de la centrale photovoltaïque de Subligny est EDF Renouvelables France**, qui est également président de la société projet (visible sur le Kbis fourni en page 13 du permis de construire).

Question du commissaire enquêteur

Question 2 - Risque d'éblouissement :

Le dossier indique « qu'aucun éblouissement n'est attendu au niveau des habitations et des axes routiers. En effet, ...les axes routiers n'ont pas de vues directes sur les panneaux notamment grâce à la présence du talus d'une hauteur de 2 m (côté axe autoroutier) et de la végétation conservée sur le terrain projeté (arbres existants sur le terrain entre la bretelle d'entrée et de sortie de l'autoroute). »

« Les structures seront orientées vers le sud et inclinées de 15°. La hauteur maximale du bord supérieur des structures est généralement de 2,6m. »

Dans le complément fourni le 8 Octobre 2019, le MOA indique « Des photomontages ont été fait afin de prouver l'absence de visibilité et d'éblouissements (ces photos ont été prises à 2,60 mètres de hauteur par rapport à la route) »

Cette affirmation n'est pas suffisamment étayée.

Il est souhaitable de l'approfondir par une étude topographique et optique dans toutes les directions ou la vue des automobilistes interceptera le réfléchissement des panneaux photovoltaïques, comportant notamment les éléments suivants : direction des rayons de lumière réfléchis en fonction du jour et de l'heure, altitude des yeux des chauffeurs notamment de PL, altitude du sommet des panneaux, altitude du talus, tous autres éléments pertinents ...

Réponse du Maître d'ouvrage

La communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne, dans le cadre de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a étudié les risques liés au projet dans le cadre de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme (loi Barnier). Cette étude, réalisé par le bureau d'études INITIATIVE à la demande de la communauté de communes, est fourni en annexe 2 de ce mémoire en réponse.

Les nuisances liées aux effets optiques ont notamment été étudiés en page 20 de cette étude.

Il y est indiqué :

« Aucun éblouissement n'est attendu au niveau des habitations et des axes routiers. En effet, les habitations les plus proches sont implantées à plus de 200 m du projet et les axes routiers n'ont pas de vues directes sur les panneaux notamment grâce à la présence du talus d'une hauteur de 2 m (côté axe autoroutier) et de la végétation conservée sur le terrain projeté (arbres existants sur le terrain entre la bretelle d'entrée et de sortie de l'autoroute).

Certaines coupes ont été réalisées au droit des photographies prises depuis l'A 19.

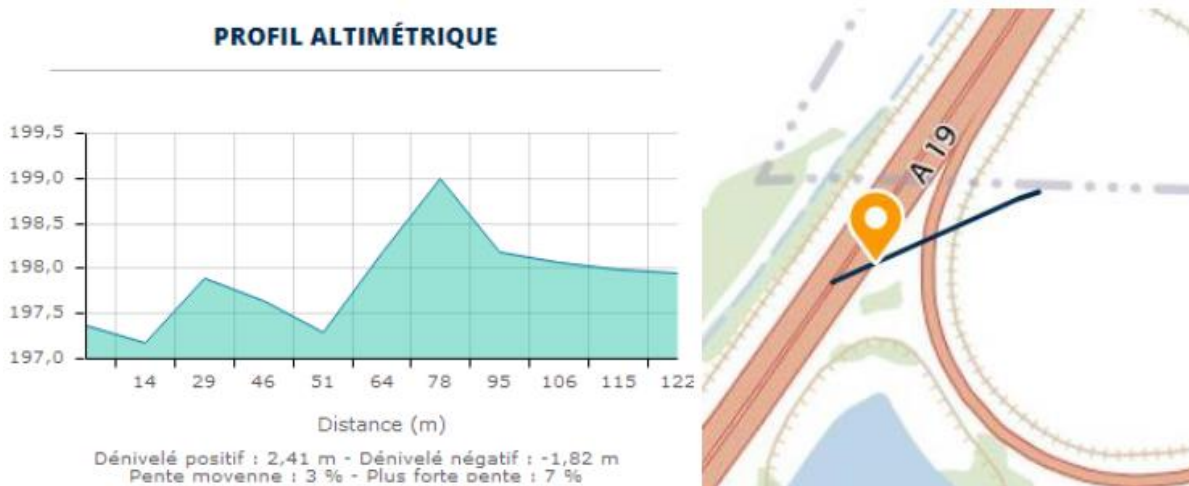


Photographie prise entre les bretelles de l'échangeur n°2 (source Goggle)

Le site du projet n'est pas visible car il est situé plus au nord à plus de 120 m de la photographie.

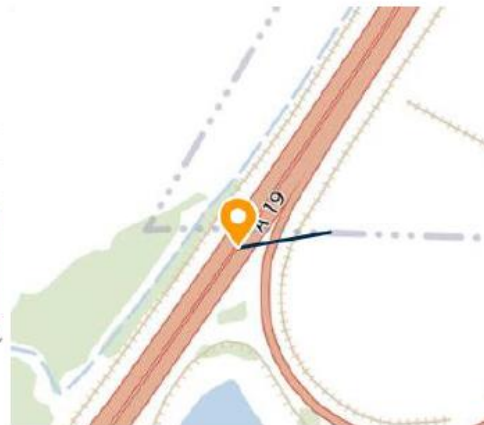


Photographie avant la bretelle d'insertion de l'échangeur n°2 (source Google)



Vue en coupe nord – sud depuis la photographie précédente.

Le véhicule correspondant à la photographie se localise à une altitude de 197,47 m alors que le point haut du remblai est à une altitude de 199 m soit 1,50 m plus haut. Les panneaux seront implantés à une altitude moyenne de 197 m et posséderons une hauteur de 2,60 m maximum. Ainsi seulement 0,60 m de la partie haute des panneaux sera visible.



Le véhicule correspondant à la photographie se localise à une altitude de 197,30 m alors que le point haut du remblai est à une altitude de 199,1 m soit 1,80m plus haut. Les panneaux seront implantés à une altitude moyenne de 197 m et posséderont une hauteur de 2,60 m maximum. Ainsi seulement 0,50 m de la partie haute des panneaux sera visible.

La végétation arbustive recouvrant les merlons possèdera une hauteur de 1 m environ ce qui rendra les panneaux invisibles pour l'automobiliste.

De plus les éblouissements (phénomènes passagers la matin ou le soir) sont à relativiser puisque les panneaux sont orientés vers le sud et inclinés de 15° et la lumière directe du soleil masque alors souvent la réflexion (pour observer le phénomène, la personne devra regarder vers le soleil) d'où l'absence d'un risque d'éblouissement.

Conclusion et éléments à intégrer dans la dérogation et la modification simplifiée : le projet envisagé et faisant l'objet de la dérogation et de la modification simplifiée **ne génère aucun risque ni aucune nuisance particulière**. Aucune marge de recul minimale par rapport à cette thématique n'est donc à imposer. »

De plus, les photomontages réalisés et fourni dans le complément du 08 Octobre 2019 (remis ci-dessous) **démontre l'absence de visibilité des panneaux depuis la route**.



Les photos sont prises à une hauteur de 2,60m par rapport à la route. La hauteur des voitures est variable en fonction des modèles. A titre de comparaison, les voitures de type SUV sont hautes de 1,6m en moyenne. La hauteur d'une cabine de poids lourd est variable en fonction des modèles. La hauteur total d'un camion type poids lourds s'élève entre 3m et 4,5m avec une hauteur de vue d'environ 2m pour le chauffeur (hauteur des yeux). Avec l'existence du talus, **les conducteurs n'auront aucune visibilité sur les structures photovoltaïques.**

Au vue des conclusions de l'étude effectué par la communauté de communes du Gâtinais en Bourgogne et au vue des photomontages, **la visibilité depuis la route des structures sera inexistante, les nuisances liées à l'éblouissement seront inexistantes.**

Question du commissaire enquêteur

Question 3 - Protection du captage du puit des Allants (code BBS : 03308X003) :

En réponse à la demande d'information formulée par EDF Renouvelables, la DDT de l'Yonne vous demandait, par la note en date du 26 Octobre 2018, de recueillir l'avis de l'agence régionale de santé pour vérifier la compatibilité du projet avec la servitude d'utilité publique, instituée par l'arrêté du 6 mai 1992 (DUP), créant le périmètre de protection éloignée du captage.

Cet arrêté stipule notamment dans son article 2 à propos du périmètre de protection éloignée : « à l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale. Un système devra être mis en place pour éviter que le ru draine des produits toxiques en provenance de la route nationale 60 ou de la voie ferrée, en cas de déversement accidentel. »

Cet avis a-t-il été sollicité ?

Le cas échéant, comment cette compatibilité est-elle démontrée au regard des prescriptions de l'arrêté ?

Réponse du Maître d'ouvrage

L'avis de l'ARS n'a pas été sollicité par le porteur de projet. Lors de l'instruction du dossier par la DDT, un avis officiel de l'ARS a été sollicité. Cet avis n'a pas encore été rendu à ce jour. Il est préférable de se rapprocher de la DDT afin de recueillir l'avis dès qu'il sera émis officiellement par l'ARS.

Cependant, afin de protéger le captage d'eau pour l'alimentation en eau potable, **aucun rejet aqueux dans le milieu naturel en phase de travaux et d'exploitation** du parc photovoltaïque de Subligny ne sera possible. Concernant l'arrêté, celui-ci est mentionné en page 54 de l'étude d'impact (cf 4.2.3.4 Usages liés à l'eau). Les incidences sur le captage sont également étudiés en page 46 (cf 5.4 Incidence sur les eaux souterraines) du dossier de déclaration loi sur l'eau :

« Le site se trouve dans le périmètre de protection éloigné d'un captage AEP (captage du « Puits des Allants » sur la commune de Cornant) ; il faut considérer que les eaux souterraines sont vulnérables, même si au droit du site elles sont relativement profondes.

APRR prévoit de refaire l'étanchéité du bassin (bassin A19-2-17.78(4)) qui collecte l'ensemble des eaux de surface de la zone, donc l'incidence sur les eaux souterraines sera très limitée.

Des mesures seront prises en phase chantier pour limiter les risques de pollution accidentelle résiduels. »

Le projet est compatible vis-à-vis des prescriptions de ce captage.

Question du commissaire enquêteur

Question 4 – prévention des risques d'inondation :

D'après le portail Internet Géorisques, les communes de Subligny et de Villeneuve-La-Dondagre sont soumises au risque inondation par ruissellement et coulée de boue.

La commune de Subligny est soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles (non approuvé).

Le terrain visé par le projet est en partie situé en aléa faible inondation, correspondant à la zone verte de la carte de zonage relative à ce PPRN

La zone verte correspond à une zone de production et d'aggravation de l'aléa.

Dans la zone verte, l'arrachage et le défrichage des structures de haies (continues ou discontinues) et des espaces végétaux d'une surface supérieure à 10 m² sont notamment interdits.

Qu'elle mesure mettrez-vous en œuvre pour compenser l'arrachage des végétaux qui est prévue dans le projet ?

Réponse du Maître d'ouvrage

Le projet est peu vulnérable aux risques naturels. Toutefois, la conception de la centrale photovoltaïque de Subligny intégrera les potentiels dangers liés aux risques naturels, notamment le risque d'inondations/ruissellement et sera conforme aux prescriptions du PPRNp de Subligny/Villeroy. Les risques liés aux ruissellement et coulée de boue sont évoquées en page 145 de l'étude d'impact (cf 7. Incidence négatives notables en cas d'accidents ou de catastrophes majeurs).

En tout, 0,13 ha doivent être défriché (élimination de Robiniers faux-acacia, considérés comme espèces invasives). L'arrachage de cette végétation pourrait augmenter le ruissellement d'eau de pluie lors de fort orages. Le dimensionnement de l'ouvrage de rétention d'eau a pris en compte le défrichage de ces 0,13 ha. Le dossier de déclaration loi sur l'eau conclu (page 47 cf 6.1.2 Dimensionnement de l'ouvrage de rétention) **qu'il est nécessaire d'augmenter le bassin de 500 m³ à un volume utile minimale de 800 m³.**

Question du commissaire enquêteur

Question 5 – écoulement des eaux pluviales :

Il est indiqué dans le dossier de déclaration « Loi sur l'eau » que la société APRR a prévu notamment :

De reprendre le fossé drainant le site de façon à diriger efficacement les eaux vers le bassin existant

De réaménager le bassin pour assurer son étanchéité et d'augmenter sa capacité ce qui permet de diminuer le débit rejeté au milieu naturel

Ces aménagements ont-ils été réalisé ?

Réponse du Maître d'ouvrage

Ces aménagements ont été réalisés entre le début d'année 2019 (le fossé drainant) et le printemps 2019 (concernant le bassin de rétention d'eau). Ces aménagements sont donc maintenant visibles sur site. Les plans détaillés de ces aménagements se trouvent en annexe du dossier loi sur l'eau. Ci-dessous des photos prises sur le site.



Figure 1 - Bassin de rétention d'eau avant travaux (EDF Renewables France - photo du 5 novembre 2018)



Figure 2 - Bassin de rétention d'eau après travaux (EDF Renewables France - photo du 22 août 2019)

Question du commissaire enquêteur

Question 6 – tracé du raccordement au réseau :

Dans l'étude d'impact, il est indiqué que le tracé du raccordement proposé par ENEDIS rejoint le poste de SENS sur la commune de Sens, à environ 9,6 km au nord-est du projet. Ce raccordement empruntera les routes départementales jusqu'à Sens.

Dans le complément du 8 octobre 2019, il est indiqué qu'une deuxième solution est envisagée. Elle consisterait à se raccorder :

D'une part sur le départ de SENS C3010 du Poste Source Sens pour une capacité d'accueil d'environ 1,1MW ; nécessitant la pose d'une extension d'environ 30m de réseau ;

D'autre part, sur le départ SENS C4900 du Poste Source SENS, pour une capacité d'accueil d'environ 6,3MW, nécessitant la pose d'une extension d'environ 1,8km de réseau

Le projet indique une puissance de 10 MWc.

Cette deuxième solution est-elle compatible avec la puissance crête indiquée ?

Quelles seront les critères de choix entre ces deux solutions et quand sera-t-il effectué ?

Quel sera la durée des travaux de ces deux solutions de raccordement ?

Réponse du Maître d'ouvrage

Les MégaWatts crêtes (MWc) désigne la puissance nominale (ou maximale) des panneaux photovoltaïques. Les panneaux photovoltaïques produisent une électricité en courant continu. Ce courant passe par l'onduleur pour obtenir un courant alternatif. L'électricité est également montée en tension avant d'arriver au Poste de Livraison. **Ces transformations de l'électricité engendrent des pertes.** Concernant le raccordement, nous parlons de MégaWatts électrique (MWe). Ceci explique la différence entre la puissance du parc photovoltaïque en MWc et la puissance du raccordement en MWe.

Aujourd'hui, **la deuxième solution est envisagée et préférée.** Le critère de choix principale est le coût lié à ce raccordement. En effet, du fait de la distance du raccordement au poste de SENS, le coût s'élèverait à 1 387 000 € HT. Avec seulement 1 830m de raccordement, le coût serait très largement réduit. Une demande de Proposition Technique et Financière (PTF) sera faite à Enedis lors de l'obtention du permis de construire afin de chiffrer précisément le coût de ce raccordement. Cette demande ne peut-être fait qu'au moment de l'obtention du permis de construire. La deuxième solution est également préférée par le moindre impact et par le temps des travaux réduit.

Dans le cas du raccordement au poste de Sens à 9,6 km, le temps de travaux serait d'entre 3 et 10 mois (ouverture de la tranchée , déroulage et réfection). Dans le cas de la deuxième solution, **le temps de travaux serait entre 1 et 2 mois.**

Question du commissaire enquêteur

Question 7 – démantèlement :

Quelles sont les mesures prévues lors de la phase de démantèlement, notamment celles concernant le milieu naturel ?

Réponse du Maître d'ouvrage

Les mesures de protection et d'évitement de l'environnement appliqués lors de la phase de construction seront également appliqués lors du démantèlement.

Dans le cadre de la promesse de bail emphytéotique avec APRR, nous nous sommes engagés à remettre le terrain à son état initial. Cet engagement est également pris au sein de l'étude d'impact en page 23 (cf paragraphe 2.3.4 Démantèlement de la centrale photovoltaïque et remise en état). Il y est indiqué :

« A la fin de la période d'exploitation, les structures (y compris les fondations) sont enlevées. La centrale sera construite de telle manière que la remise en état initial du site soit possible et que l'ensemble des installations soit démontable.

Toutes les installations (bâtiments, structures porteuses des modules, ...) seront retirées et transportées jusqu'à leurs usines de recyclage respectives ».

Le site retrouvera son état initial à la fin de l'exploitation de la centrale.

Question du commissaire enquêteur

Question 8

Quelles sont les mesures de protection prévues pour l'hygiène et la santé du personnel afin de maintenir les risques pour le personnel à un niveau faible ?

Réponse du Maître d'ouvrage

Au sein de l'étude d'impact, des mesures d'accompagnement sont définies. Notamment, la mesure A6.1A Action de gouvernance (page 152 de l'étude d'impact, cf 8.5 Mesures d'accompagnement) qui sera appliquée pour le chantier. Il y est indiqué :

« L'Entreprise (EDF Renouvelables France) doit désigner un référent environnement chargé d'être présent lors des réunions de chantier et de servir de relai vis-à-vis des personnes intervenant sur site.

Pour cela, un Livret d'Accueil HSE (Hygiène, Sécurité, Environnement) est distribué au début des travaux à chacun des intervenants. Ce livret précisera les procédures à suivre en situation d'urgence ».

Concernant la phase d'exploitation, les consignes de sécurité seront affichées et devront être appliquées par le personnel de la société EDF Renouvelables mais aussi par le personnel extérieur à la société, présent sur le site pour intervention ou travaux. Egalement, le personnel qui interviendra sur le site de façon ponctuelle devra posséder des qualifications techniques précises correspondant à leur fonction et à leur niveau de responsabilité. Ceci est indiqué en page 23 de l'étude d'impact (cf 2.3.3 Exploitation de la centrale photovoltaïque).

Les risques pour le personnel sera maintenu à un niveau faible.

6. Annexes

BP indicatif pour un projet PV d'une puissance de 10 Mwc situé à SUBLIGNY

Résultat pour Partenaire	
VAN Projet	668 k€

Projet	
Surface du projet	9,6 ha
Puissance installée	10,0 Mwc
Date estimée de mise en service	01/10/2023
Durée d'exploitation	30 ans
Bonus environnemental	Oui

Revenus	
Production attendue (1ère année)	11,7 GWh
Equivalent en nombre d'heures	1 168 h
Tarif CRE estimé	65,2 €
Durée du contrat CRE	20 ans
Prix de marché PV 2018	47,0 €

Coûts d'investissement		8 673 k€
Modules	2 700 k€	
Structures & auxiliaires	3 800 k€	
Aléas (4,0%)	260 k€	
Raccordement	1 400 k€	
Autres coûts	513 k€	

Charges d'exploitation		232 k€
Maintenance	70 k€	
Loyer (2,5 k€/ha)	24 k€	
Assurances	7 k€	
Taxes locales	87 k€	
Autres coûts	43 k€	

Mode de financement		8 673 k€
Participatif :	Non	
EDF :	1,0k€ en actions (100% capital)	
	+ 8 672k€ en prêt à 4,5%	
Partenaire :	Pas de participation (loyer uniquement)	

BP (en k€)	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053	
Année du projet	-	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
Inflation cumulée (1,5% / an)	-	1,000	1,015	1,030	1,046	1,061	1,077	1,093	1,110	1,126	1,143	1,161	1,178	1,196	1,214	1,232	1,250	1,269	1,288	1,307	1,327	1,347	1,367	1,388	1,408	1,430	1,451	1,473	1,495	1,517	1,540	1,563
% d'activité sur l'année	-	25%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	75%	

Investissements	
Montant total	- 8 673
dont financement participatif (-)	-
dont prêt EDF (100,0%)	- 8 672
dont actions EDF (0,0%)	- 1,0

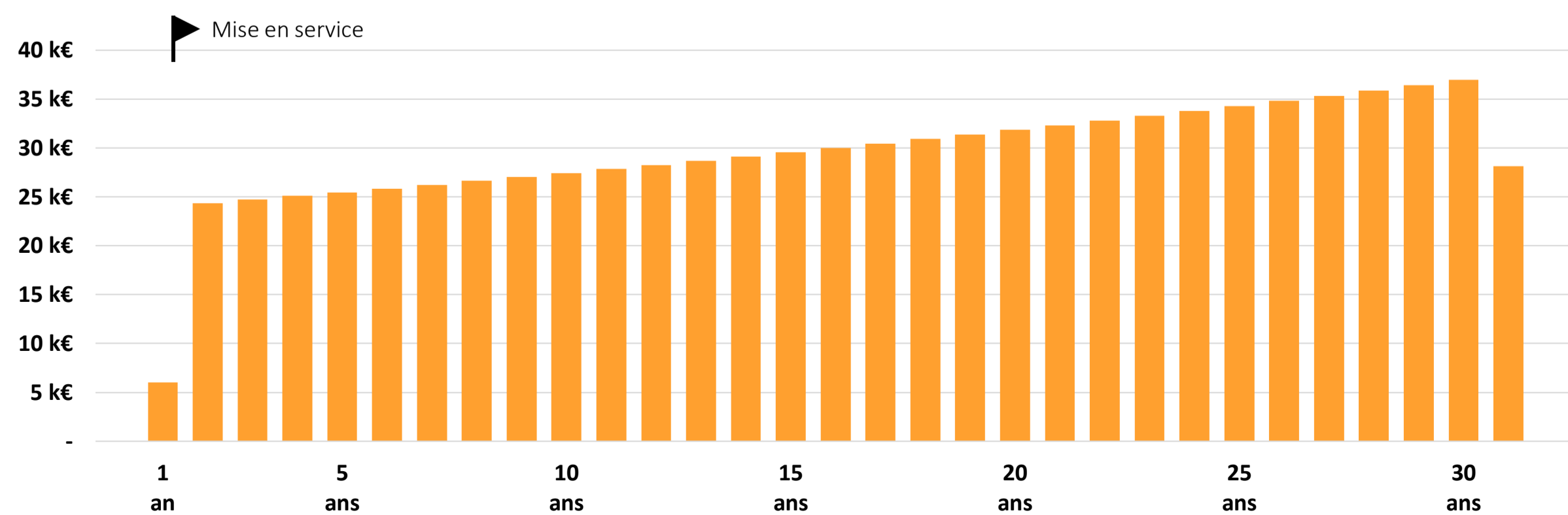
Exploitation	
Energie produite (MWh)	2 921
+ CA lié à la vente d'électricité	148
+ CA lié au complément de rémunération	42
+ CA lié à la prime de capacité	1

Chiffre d'affaires (CA)	191	764	765	765	766	766	766	767	767	768	768	769	769	770	770	771	771	772	772	770	771	781	790	800	806	812	818	824	830	627		
- charges d'exploitation	- 30	- 122	- 124	- 126	- 128	- 129	- 131	- 133	- 135	- 137	- 139	- 141	- 143	- 145	- 147	- 149	- 151	- 153	- 156	- 158	- 160	- 163	- 165	- 167	- 170	- 172	- 175	- 177	- 180	- 182	- 139	
- loyer	- 6	- 24	- 25	- 25	- 25	- 26	- 26	- 27	- 27	- 27	- 28	- 28	- 29	- 29	- 30	- 30	- 31	- 31	- 32	- 32	- 33	- 33	- 34	- 34	- 35	- 35	- 36	- 36	- 37	- 28		
- taxes locales	- 2	- 85	- 89	- 91	- 92	- 93	- 94	- 95	- 97	- 98	- 99	- 101	- 102	- 104	- 105	- 106	- 108	- 109	- 111	- 112	- 114	- 115	- 117	- 119	- 120	- 122	- 124	- 126	- 127	- 129	- 96	
Excédent Brut d'Exploitation (EBE)	152	533	527	524	521	518	515	512	508	505	502	499	495	492	488	485	481	477	474	470	463	460	465	471	476	477	478	480	482	364		
Marge	80%	70%	69%	68%	68%	68%	67%	67%	66%	66%	65%	65%	64%	64%	63%	63%	62%	62%	61%	61%	60%	60%	60%	60%	59%	59%	59%	59%	58%	58%	58%	
- amortissement	- 224	- 871	- 780	- 700	- 628	- 565	- 509	- 459	- 415	- 375	- 340	- 316	- 313	- 313	- 313	- 313	- 313	- 313	- 313	- 251	- 49	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
- intérêts financement participatif (0,0%)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
- intérêts prêt EDF (4,5%)	- 98	- 388	- 383	- 376	- 370	- 363	- 356	- 349	- 341	- 334	- 326	- 318	- 310	- 302	- 293	- 284	- 275	- 266	- 257	- 247	- 237	- 226	- 216	- 205	- 193	- 180	- 167	- 153	- 138	- 123	- 80	
Résultat Courant Avant Impôt (RCAI)	- 169	- 726	- 636	- 552	- 477	- 410	- 350	- 296	- 247	- 204	- 164	- 135	- 128	- 123	- 118	- 113	- 107	- 102	- 96	- 28	178	234	250	266	283	297	312	327	343	359	284	
+ / - déficit fiscal créé / utilisé	169	726	636	552	477	410	350	296	247	204	164	135	128	123	118	113	107	102	96	28	- 178	- 234	- 250	- 266	- 283	- 297	- 312	- 327	- 343	- 359	- 284	
- impôt sur les sociétés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat Net (RN)	- 169	- 726	- 636	- 552	- 477	- 410	- 350	- 296	- 247	- 204	- 164	- 135	- 128	- 123	- 118	- 113	- 107	- 102	- 96	- 28	178	234	250	266	283	297	312	327	343	359	284	

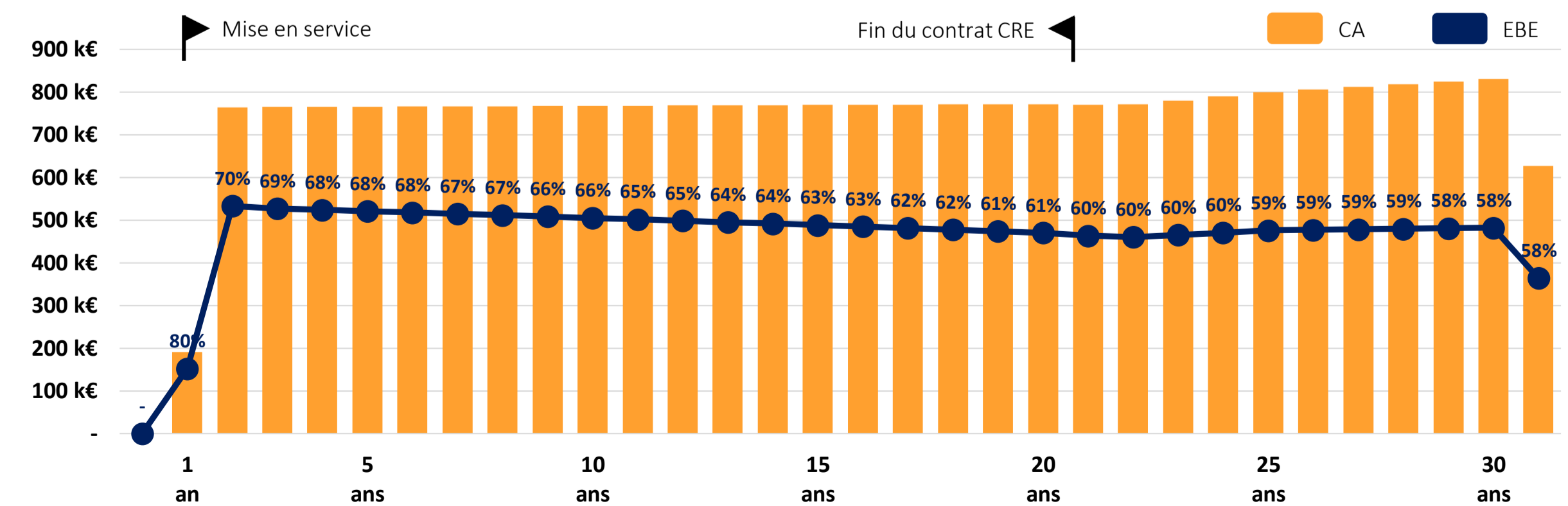
Distribution	
+ / - variation BFR	- 8
Trésorerie disponible pour prêteurs	47
- Remb. financement participatif (senior)	-
Encours dette EDF	8 672
- Remb. prêt EDF (100% du solde)	- 47
Trésorerie disponible pour actionnaires	-
- Dividendes EDF (100%)	-

Flux Partenaire	
Flux Partenaire	6
	24
	25
	25
	25
	26
	26
	27
	27
	27
	28
	28
	29
	29
	30
	30
	30
	31
	31
	32
	32
	33
	33
	34
	34
	35
	35
	36
	36
	37
	28

Loyers indicatifs du Partenaire sur la durée de vie du projet



BP indicatif





PLAN LOCAL D'URBANISME Intercommunal du SIVOM DU GATINAIS EN BOURGOGNE

ETUDE REALISEE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE
L.111-8 DU CODE DE L'URBANISME (loi Barnier)

MOFIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU



Octobre 2019

Bureau d'études INITIATIVE, Aménagement et Développement

RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 742C

Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL - Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.

SOMMAIRE

<i>I. CADRE LÉGISLATIF ET OBJET DE L'ÉTUDE</i>	4
<i>II. CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE CONCERNÉE ET DU PROJET</i>	10
2.1 Présentation du site	10
2.1 Présentation du projet	16
<i>III. JUSTIFICATION DES REGLES D'IMPLANTATION SELON LES CRITERES DE L'ARTICLE L.111-8 DU CU</i>	19
3.1. Prise en compte des nuisances et des risques	19
3.2. Prise en compte de la sécurité	23
3.3. Prise en compte de la qualité paysagere et architecturale	24
<i>IV. MODIFICATION SIMPLIFIEE DU REGLEMENT DU PLU</i>	29
4.1. Nature de la modification simplifiée	30
4.2. Incidences de la modification simplifiée sur l'agriculture	30
4.3. Incidences de la modification simplifiée sur le paysage	30
4.4. Incidences de la modification simplifiée sur le milieu naturel	32
4.5. Incidences de la modification simplifiée sur les sites Natura 2000	32

I. CADRE LÉGISLATIF ET OBJET DE L'ÉTUDE

Par délibérations des 30 novembre 2015 et 10 février 2017, le conseil communautaire de la communauté de communes du Gâtinais-en-Bourgogne a décidé d'une élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur l'ensemble de son territoire. Cette procédure est actuellement en cours. Les documents d'urbanisme communaux existant sur le territoire continuent de s'appliquer jusqu'à l'approbation du PLUi.

Les communes de Villeroy, Fouchères, Subigny, Villeneuve-la-Dondagre, Cornant, La Belliole, Courtoin, Vernoy et Savigny-sur-Clairis disposent d'un plan local d'urbanisme intercommunal approuvé en 2015.

La communauté de communes a été saisie début 2019 pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur les territoires communaux de Subigny et Villeneuve-la-Dondagre. La maître d'ouvrage de ce projet est la SAS centrale photovoltaïque de Subigny, EDF Renouvelables. Filiale à 100% du groupe EDF, EDF Renouvelables est actif dans 22 pays, principalement en Europe et en Amérique du Nord et plus récemment en Afrique, Proche et Moyen-Orient, Inde et Amérique du Sud.

Le projet de centrale photovoltaïque de Subigny couvre 8,4 ha pour une surface clôturée de 9,4 ha (1,76 km de clôture). Il se situe sur les communes de Subigny et Villeneuve-la-Dondagre.



Localisation du projet, carte extraite de l'étude d'impact, EDF Renouvelables

La zone d'implantation du projet longe l'autoroute A19 au niveau de l'échangeur n°2. Elle est bordée :

- au nord-est par la route D369 ;
- à l'est par un terrain végétalisé ;
- au nord-ouest et à l'ouest par l'autoroute A19 ;
- au sud, par la sortie d'autoroute et la barrière péage.

L'entrée du projet de centrale photovoltaïque de Subigny (89) se fera par un portail situé au nord, au droit de la RD 369.



Futur accès au site depuis la RD 369, photographie prise le 02 avril 2019

Les terrains projetés appartiennent à la société APRR (société chargée de l'exploitation du réseau autoroutier du secteur). Il s'agit principalement d'une zone de friche servant de dépôt à la société APRR. Cette zone est totalement artificialisée et elle est bordée de merlons paysagers d'une hauteur de 2 m 50 à 3 m.



Le site est totalement artificialisée, photographie prise le 02 avril 2019



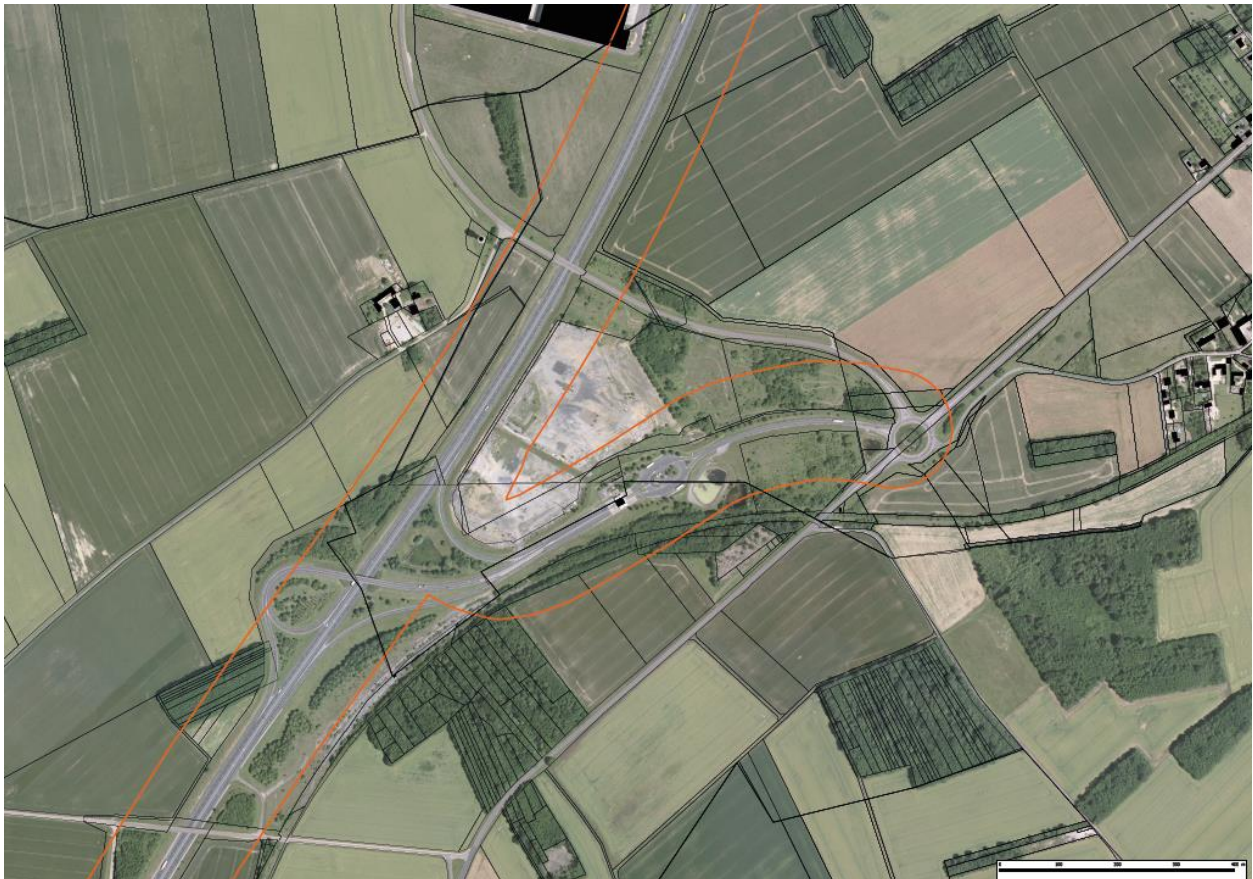
Des merlons paysagers masquent la zone des environs, photographie prise le 02 avril 2019

Les terrains concernés par l'implantation de panneaux photovoltaïques sont situées en bordure de l'A19, en dehors de tout espace urbanisé. L'A 19 est concernée par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.

Article L.111-6 du code de l'urbanisme : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19. »

La carte ci-après présente la bande inconstructible de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'A 19.



Bande de 100 m représentée par le figuré rouge

La présente étude est réalisée dans le cadre de l'article L.111-8 du code de l'urbanisme.

Article L.111-8 du code de l'urbanisme : « Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Le PLUi du SIVOM du Gâtinais-en-Bourgogne classe les terrains concernée par ce projet en zone agricole A. Le règlement de la zone A autorise les constructions et installations nécessaires aux services publics et d'intérêt général. Les centrales photovoltaïques entrent dans la catégorie des installations nécessaires à des équipements collectifs et doivent donc satisfaire aux exigences posées par la loi du 27 juillet 2010. La loi de modernisation de l'agriculture du 27 juillet 2010 limite la possibilité de constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (les centrales photovoltaïques entrent dans cette catégorie) dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des PLU. Deux conditions sont posées :

- elles ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées ;
 - elles ne doivent pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- (Code de l'urbanisme, article L.151-11, al. 2 et article R. 151-23)

La suite de l'étude démontre le respect de ces deux conditions.

Le règlement de l'article A 6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques de la zone A est rédigé de la façon suivante :

« Les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes (A6 et A19), et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des voies classées à grande circulation (RD 660, RD 81).

Cette interdiction ne s'applique pas

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,

- aux bâtiments d'exploitation agricoles,
- aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes.

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à cinq mètres de l'alignement des autres voies publiques.

Ce recul minimum est toutefois porté à :

- 25 m sur l'axe, le long de la RD 369 et de la RD 103 au nord de la RD 660,
- 15 m sur l'axe, le long de la RD 149 et de la RD 381.

Toutefois, l'implantation à l'alignement est admise s'il s'agit d'une extension modérée d'un bâtiment déjà implantée à l'alignement. »

Cet article doit être modifié en fonction notamment des conclusions de l'étude relative à l'entrée de ville. La procédure de modification est notamment régie par les articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, la procédure initiée par les élus ne relève pas de la révision car :

- elle ne modifie pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- elle ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme, la procédure initiée par les élus ne :

- majore pas de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminue pas les possibilités de construire ;
- réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

En effet, la procédure de modification simplifiée consiste à modifier le règlement de l'article A 6 en fonction des conclusions de l'étude entrée de ville. Cette modification ne porte que sur le délaissé autoroutier soit sur une superficie de 9,4 ha. La superficie de la zone A du PLUi du SIVOM est de 4 993 ha. La procédure de modification simplifiée ne majore donc pas les droits à construire de la zone A de plus de 20%.

Le classement A de la zone n'est pas modifiée. Cette zone ne possède toutefois aucune vocation agricole (elle n'est pas exploitée par l'agriculture et ne figure pas au registre parcellaire graphique des parcelles agricoles).

Cette modification simplifiée est également compatible avec les orientations du PADD qui sont les suivantes :

- Définir des perspectives équilibrées en matière de démographie et de logement et d'emploi ;
- Gérer la diversification des corps de fermes et la réaffectation des anciens corps de fermes, dans une perspective de valorisation du patrimoine rural;
- Protéger et mettre en valeur les milieux naturels et construits.

Dans le détail des orientations du PADD, les points faisant l'objet de la modification simplifiée ne sont jamais évoqués.

Il faut noter que le PLU n'est pas « grenellisé » car élaboré avant les lois dites « Grenelle ». La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 introduit un principe général d'intégration des dispositions de la loi Grenelle II dans les SCOT et les PLU lors de leur prochaine révision. Le PLU sera donc « grenellisé » dans le cadre de l'élaboration du PLUi en cours sur l'ensemble du territoire communautaire.

Rappel de la procédure menée afin de réduire les marges de recul (modification simplifiée) :

- Élaboration du dossier technique au printemps 2019.
- Décision de la MRAE du 13 juin 2019 indiquant que la procédure de modification simplifiée n'est pas soumise à évaluation environnementale.
- Arrêté du 17 juin 2019 de M le Président de la Communauté de Communes mettant en œuvre la procédure de modification simplifiée et notification du projet aux personnes publiques associées.
- Délibération du 1^{er} juillet 2019 du conseil communautaire définissant les modalités de mise à disposition du dossier au public.
- Mise à disposition du dossier au public du 01.09.19 au 01.10.19 en mairie de Subligny et Villeneuve-la-Dondagre et au siège de la Communauté de Communes à Cheroy avec des registres d'observation. Le dossier est également téléchargeable sur le site internet de la Communauté de Communes. Aucune observation n'a été formulée.
- Approbation de la procédure par délibération du conseil communautaire du 18 octobre 2019.

II. CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE CONCERNÉE ET DU PROJET

2.1 PRÉSENTATION DU SITE

Comme déjà mentionné, la zone concernée par l'étude d'entrée de ville possède une superficie de 9,4 ha et se localise sur les bans communaux de Subigny et Villeneuve-la-Dondagre.

La zone occupe une zone plane, ayant servi aux activités d'APRR, et présentant une pente régulière vers le sud-est. La dénivellée est de l'ordre de 8 m entre le point le plus haut au nord et le point le plus bas au sud vers le bassin de gestion des eaux pluviales. Au niveau de la zone plane on retrouve également un merlon, rectiligne, séparant le site du nord-ouest vers le sud-est, de 2,5 m de hauteur environ. De même, en périphérie de la zone plane, un merlon de 1 à 4 m de hauteur est observé.

La carte ci-dessous localise l'emplacement et l'orientation des photographies.



Localisation des prises de vue



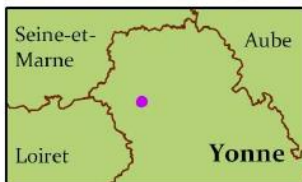
Prise de vue 1 : merlon central scindant la zone, photographie prise le 02 avril 2019



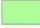





La géologie locale au droit du site présente des limons sableux et argileux hydromorphes sur formation résiduelle à silex (silex, argiles, argiles sableuses) (LP1/RS), qui ont en partie été décapés au niveau du site dans le cadre de son exploitation. Au sol, on retrouve localement des vestiges de voiries ou de dallages béton.

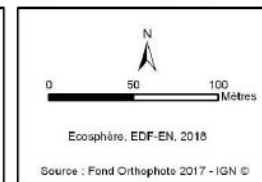
L'étude d'impact réalisée par EDF Renouvelables conclut qu'aucune zone humide ne se trouve sur l'aire d'étude. En effet, les données bibliographiques indiquent qu'aucune zone humide potentielle ne se trouve sur la zone du projet et d'une manière plus générale dans les environs du projet.

Sur l'ensemble des milieux inventoriés, aucune espèce déterminante de zone humide n'a été observée. Les potentialités de zone humide sur le critère de la flore sont donc nulles au sein de l'aire d'étude.

La carte ci-après extraite de l'étude d'impact localise les habitats présents sur la zone.



Projet		Habitats (Code Eunis)	
	Aire d'étude		Friche vivace thermophile (I1.53)
			Prairie de fauche mésophile enrichie (E2.22)
			Prairie de fauche mésophile (E2.22)
			Fourré de Ronce commune et de Saules (F3.11)
			Bassin de rétention (J5.33)
			Boisement de Robinier faux-acacia (G1.C3)
			Mare oligotrophe (C1.141)



Carte des habitats extraite de l'étude d'impact

7 habitats ont été localisés dans la zone d'étude.

Habitat	Code CORINE	Nomenclature phytosociologique	Statut dans l'arrêté du 24 juin 2008	Type de végétation	Interprétation
Boisement de Robinier faux-acacia	83.324	<i>Chelidonio majoris-Robinion pseudoacaciae</i> Hadač & Sofron 1980	Non déterminant	Spontanée mais non déterminante	Non humide
Fourré de Ronce commune et de Saules	31.81	<i>Rubio - Pruninion spinosae</i> H.E. Weber in Dierschke 1981	Habitat potentiellement humide	Spontanée mais non déterminante	Non humide
Prairie de fauche mésophile	38.22	<i>Arrhenatherion elatioris</i> W. Koch 1926	Habitat potentiellement humide	Spontanée mais non déterminante	Non humide
Prairie de fauche mésophile enrichie	38.22	<i>Arrhenatherion elatioris</i> W. Koch 1926	Habitat potentiellement humide	Spontanée mais non déterminante	Non humide
Friche vivace thermophile	87.1	<i>Dauco carotae - Melilotion albi</i> Görs 1966	Habitat potentiellement humide	Spontanée mais non déterminante	Non humide
Bassin de rétention	89.2	-	-	-	-
Mare oligotrophe	22.44	<i>Charion vulgaris</i> Krause 1981	Habitat potentiellement humide	Spontanée mais non déterminante	Non humide

Habitat et zone humide, tableau extrait de l'étude d'impact

Les habitats présents sont relativement communs avec des niveaux d'enjeux faibles. En effet, la majeure partie de la zone localisée sur une ancienne zone chantier d'APRR, est occupée par des milieux ouverts rudéraux avec un sol artificiel. Les bords de l'ancienne « zone chantier » sont occupés par des prairies de fauche mésophiles plus ou moins dégradées. Au sein des prairies de fauche se développent quelques boisements principalement rudéraux, avec en majorité du Robinier faux-acacia. Les prairies de fauche sont en cours d'enrichissement et des fourrés de Ronces se développent.

Un bassin de rétention se trouve au sud-ouest de l'aire d'étude. Une végétation hygrophile avec des Laïches, des Joncs et quelques Saules s'y développent.

En ce qui concerne la faune, l'étude d'impact du projet des panneaux photovoltaïques a recensée 24 espèces d'oiseaux nichant dans l'aire d'étude :

- 15 dans les milieux boisés et les lisières (Accenteur mouchet, Fauvette à tête noire, Geai des chênes, Merle noir, Mésanges à longue queue, bleue, charbonnière et nonnette, Pic épeiche, Pigeon ramier, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Rossignol philomèle, Rougegorge familier et Verdier d'Europe) ;
- 7 dans les milieux ouverts et friches (Alouette des champs, Bruant jaune, Fauvette grisette, Hypolaïs polyglotte, Linotte mélodieuse, Petit Gravelot et Tarier pâtre) ;
- 2 espèces dans diverses structures anthropiques abandonnées sur le site (Bergeronnette grise et Rougequeue noir).

Avec seulement 24 espèces nicheuses, la diversité en oiseaux de la zone du projet est considérée comme très faible, conséquence d'une faible diversité et d'une artificialisation des habitats.

2 espèces de mammifères terrestres ont été identifiées dans la zone du projet et sur ses abords :

- 1 ongulé, ne fréquentant pas l'aire d'étude et uniquement présent aux abords : le Chevreuil ;
- 1 lagomorphe : le Lapin de Garenne, dont plusieurs garennes sont réparties sur les parties dénudées de l'aire d'étude.

Les enjeux par rapport à ces animaux sont faibles.

Enfin, la diversité en espèces de chauves-souris est faible. Aucune zone de chasse ou axe de déplacement privilégié n'a pu être mis en évidence sur le site.

Deux espèces d'amphibiens ont été inventoriées dans l'aire d'étude : le Triton palmé et la Grenouille verte. Quelques individus de ces deux espèces sont présents dans une dépression oligotrophe située au sud de l'aire d'étude, au droit de la barrière de péage. L'habitat est favorable à leur reproduction (eau claire, végétation aquatique, pente douce...). Ces espèces ne présentent pas d'enjeu de conservation.

En ce qui concerne la fonctionnalité écologique, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bourgogne distingue trois sous-trames qui concernent les milieux boisés (forêt), les milieux aquatiques et humides (sous-trame bleue) et les milieux herbacés (prairies et bocages et pelouses sèches). Les corridors y sont également représentés. L'aire d'étude n'est concernée par aucune des sous-trames identifiées dans le SRCE, ni par un éventuel corridor de déplacement. Le plus proche corridor est un corridor boisé passant à plus de 4 km à l'est du site. L'isolement de l'aire d'étude par les structures anthropiques est très important. À l'échelle stricte de l'aire d'étude, les fonctionnalités sont très faibles. En effet, les quelques structures linéaires de l'aire d'étude sont peu utilisées, que ce soit par la faune volante (oiseaux, chauves-souris) ou par les grands mammifères.

L'isolement de l'aire d'étude pour la faune est complet, l'autoroute A19 et sa sortie encadrent le site à l'ouest, au sud et à l'est, cette barrière est doublée à l'est par la route départementale 660 très circulante et enfin, le site est longé au nord par la RD 369. Par ailleurs, le site est presque intégralement entouré d'une clôture à mailles larges empêchant la grande faune de traverser.

Le paysage de la zone constitue, particulièrement artificialisée, ne présente pas de sensibilité particulière. En effet, l'aire d'étude s'inscrit dans un contexte anthropique, en bordure de voies de communication. Elle est située dans un ensemble constitué d'espaces peu attractifs et sans qualités formelles où l'activité anthropique domine. Par ailleurs, la zone reste assez peu visible, notamment depuis les vues lointaines car elle est cernée par des voies de communication et des haies de végétation mais surtout par un merlon haut qui entoure le site sur sa façade Sud-est et sa façade Nord-ouest. Le seul point de vue de la zone est localisé sur le pont de la RD 369 qui enjambe l'A 19.



Prise de vue 2 : la zone artificialisée est masquée par un merlon paysager, photographie prise le 02 avril 2019



Prise de vue 3 : la zone est partiellement visible depuis le pont de la RD 369 qui enjambe l'A 19, photographie prise le 02 avril 2019

Les enjeux paysagers sont donc d'avantage des enjeux de requalification (réhabilitation de la zone en matière d'attractivité) que des enjeux de préservation. Les enjeux paysagers sont donc faibles. L'aire d'étude perçue comme un espace dégradé s'inscrit comme étant « une friche industrielle », un délaissé autoroutier.

La zone d'études n'est concernée par aucune servitude d'utilité publique. La zone d'implantation potentielle du projet de parc photovoltaïque est située au droit de la nappe souterraine « Craie du Gâtinais », masse d'eau référencée FRHG210. Du fait de sa fissuration et karstification, l'aquifère de la craie est très vulnérable aux pollutions de surface. Toutefois, aucune exploitation des eaux souterraines n'est recensée au sein de la zone d'implantation potentielle (que ce soit pour un usage collectif ou privé). Néanmoins, le site d'implantation figure en marge du périmètre de protection éloignée du captage du « Puits des Allants » (089000106 - BSS000YKZB) sur la commune de Cornant. Les périmètres de protection de ce captage sont déclarés d'utilité publique (089-DUP-0024). Le captage AEP se situe environ 1 km au sud-est de la zone d'implantation potentielle du projet. Ce dernier n'est pas situé dans le périmètre de protection de captage.

La zone n'est pas concernée par un PPRI ni par un atlas de zone inondable. La commune de Subligny est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles prescrit le 26/04/2002 (mais non approuvé) cartographiant la sensibilité des sols au ruissellement. Les services de l'Etat ont précisé que la zone d'études est en partie située en aléa faible correspondant à la zone verte de la carte de zonage. La zone verte correspond à une zone de production et d'aggravation de l'aléa. C'est un secteur le plus souvent situé en amont de bassin versant et en amont de zones où de forts enjeux ont été recensés. Les dommages générés par des forts orages sont dus à des ruissellements d'eau de pluie que le sol des bassins versants n'absorbe pas par infiltration.

Dans la zone verte sont interdits :

- l'arrachage et le défrichage des structures de haies (continues ou discontinues) et des espaces végétaux d'une surface supérieure à 10 m²,
- les remblais,
- l'action de bétonner les chemins et/ou de réaliser des aménagements qui accélèrent les écoulements sans mise en place de mesure compensatoires.

Sont autorisés au niveau du terrain naturel toutes constructions nouvelles, parkings et voirie à condition d'être dotées de moyens de collecte, de rétention ou d'infiltration des eaux de pluie, afin de préserver la capacité d'infiltration d'eau dans le sol.

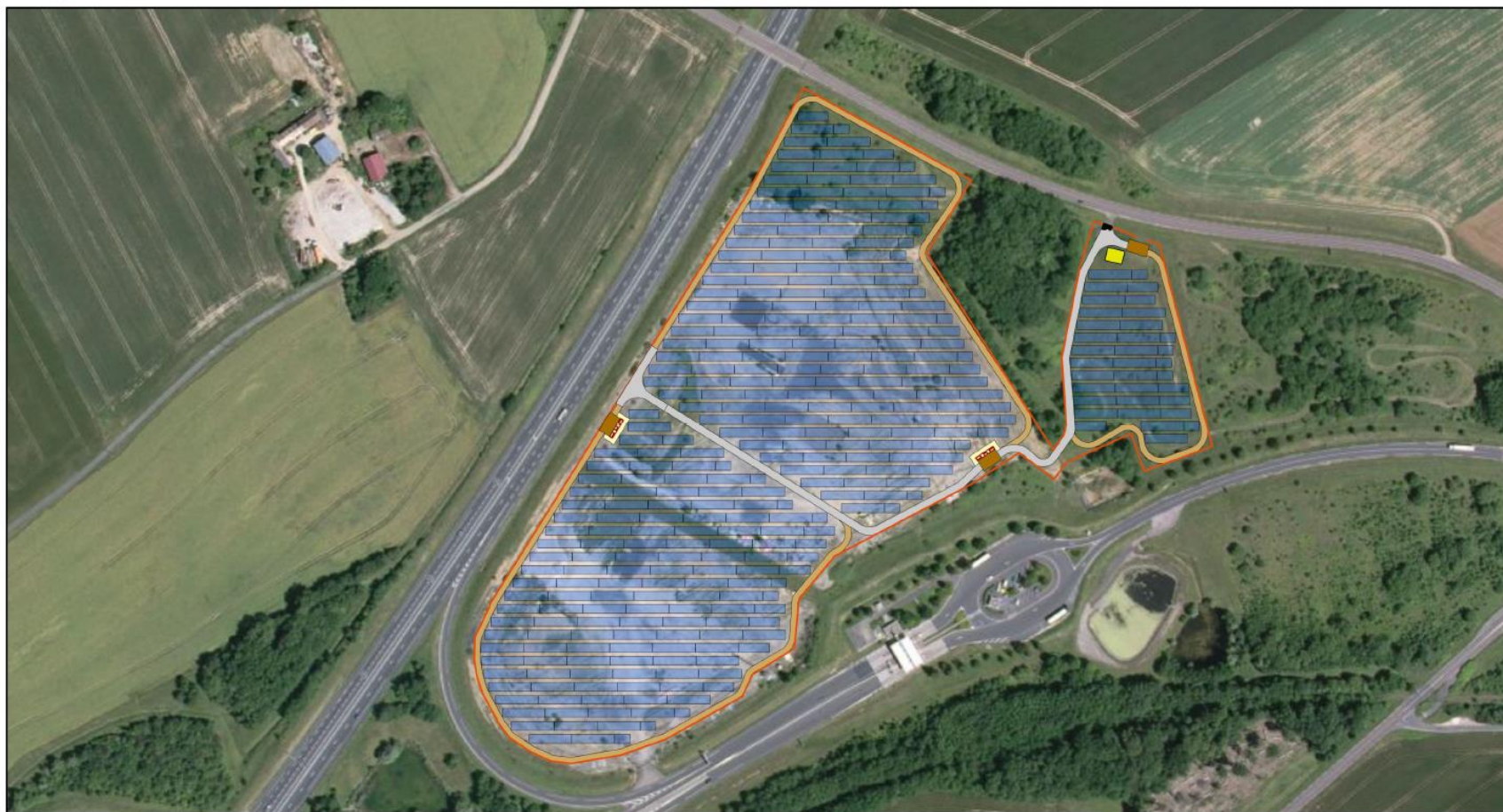
D'après les données issues du site internet Géorisques les contraintes potentielles sont les suivantes :

- les contraintes vis-à-vis des phénomènes de mouvement de terrain sont jugées très faibles (pas de mouvement de terrain recensé au droit du site);
- le risque feu de forêt constitue une contrainte jugée très faible pour la zone d'étude (zone d'implantation potentielle non concernée par les zones à risque) ;
- le risque de retrait-gonflement d'argile constitue une contrainte jugée faible pour la zone d'étude (zone d'implantation potentielle en zone d'aléa faible) ;
- la contrainte concernant la présence de cavités est jugée comme très faible : les communes de Subligny et Villeneuve-La-Dondagre ne sont pas soumises au risque de cavité ;
- le risque de remontée de nappe de l'aire d'étude constitue une contrainte jugée très faible ;
- le risque de foudroiement de l'aire d'étude est relativement faible par rapport à la moyenne nationale et constitue donc une contrainte jugée faible.

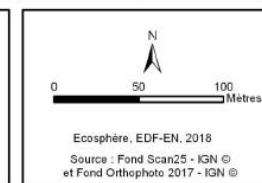
2.1 PRÉSENTATION DU PROJET

La puissance crête installée de la centrale photovoltaïque sera d'environ 10,012 MWc, pour un productible annuel estimé à 10 500 MWh/an, soit la consommation électrique annuelle d'environ 4 200 habitants. Il est prévu la mise en place de deux postes de conversion, d'un poste de livraison, d'une citerne incendie et l'aménagement de pistes. L'accès au site est prévu par les voiries existantes.

Le plan du projet est présenté ci-après.



Piste périphérique	Plateforme de levage	Poste de livraison	Structure (panneaux)	Clôture
Piste renforcée	Citerne	Poste de conversion		
Portail				



Plan du projet extrait de l'étude d'impact

Les modules photovoltaïques seront, à priori en silicium cristallin. Ce type de cellule est constitué de fines plaques de silicium, un élément chimique très abondant et qui s'extrait notamment du sable ou du quartz. Les structures seront orientées vers le sud et inclinées de 15°. La distance entre l'arrière et l'avant de deux lignes sera d'environ 2,5 m. La hauteur maximale du bord supérieur des structures est généralement de 2,6 m.

Les fondations assurent l'ancrage au sol de l'ensemble. Leur profondeur d'ancrage dans le sol s'établit à une profondeur maximale de 4 mètres. La fixation des supports se fait par des pieux battus et par longrines pour certaines rangées de panneaux. L'espacement entre chaque ligne de panneaux est d'environ 2,75 m. La hauteur minimale de la structure est de 1 m et la maximale de 2,6 m soit une pente de 15°. Tous les câbles issus d'un groupe de panneaux rejoignent une boîte de jonction d'où repart le courant continu, dans un seul câble, vers le local technique. Les câbles issus des boîtes de jonction passeront dans des tranchées d'environ 1 m de profondeur. Les câbles haute tension en courant alternatif partant des locaux techniques seront enterrés et transporteront le courant du local technique jusqu'au réseau d'Électricité réseau distribution France (Enedis).

Outre les panneaux photovoltaïques, le site accueille également :

- 2 postes de conversion qui comportent les onduleurs, le transformateur et les organes de protection électrique dédiés. Les postes onduleurs permettent la transformation du courant continu produit en courant alternatif. La surface au sol (sur dalle) d'un poste de conversion est d'environ 33,6 m² et ses dimensions sont :

Hauteur totale sur dalle : 3,2 mètres comprenant 20 cm de vide-sanitaire ;

Largeur totale sur dalle : 2,4 mètres ;

Longueur totale sur dalle : 14 mètres.

- 1 poste de livraison qui évacue l'électricité produite. La surface au sol du poste de livraison est d'environ 19,5 m² et ses dimensions sont :

Hauteur : 2,55 mètres ;

Largeur : 2,6 mètres ;

Longueur : 7,5 mètres.

Ce poste de livraison localisée en bordure de la RD 369 bénéficiera d'une insertion paysagère soignée. Son aspect extérieur sera en enduit ton « vert » type RAL 6005.



Prise de vue 4 : photomontage issu de l'étude d'impact

Le chantier de construction de la centrale s'étalera sur une durée de 5 à 6 mois.

Comme toute installation de production énergétique, les panneaux photovoltaïques n'ont pas de caractère permanent et définitif. Le démantèlement de l'installation consistera à déposer tous les éléments constitutifs du système, depuis les modules jusqu'aux câbles électriques en passant par les structures de support.

A la fin de la période d'exploitation soit une quinzaine d'année, les structures (y compris les fondations) sont enlevées. Toutes les installations (bâtiments, structures porteuses des modules, ...) seront retirées et transportées jusqu'à leurs usines de recyclage respectives.

III. JUSTIFICATION DES REGLES D'IMPLANTATION SELON LES CRITERES DE L'ARTICLE L.111-8 DU CU

3.1. PRISE EN COMPTE DES NUISANCES ET DES RISQUES

Nuisances et risques liés au site

Le site n'est pas destiné à accueillir des constructions hébergeant des personnes.

Aucun risque particulier n'est recensé sur le site d'étude qui n'est par ailleurs concerné par aucune servitude d'utilité publique.

Le site n'est pas concerné par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), ni par un Plan Particulier d'Intervention (PPI) lié à un site industriel SEVESO. La contrainte vis-à-vis du risque industriel est jugée comme très faible.

La zone d'implantation potentielle n'est pas concernée par la rupture des grands barrages sur le département de l'Yonne. La contrainte est jugée comme très faible.

La zone d'implantation potentielle est concernée par le risque Transport de Matière Dangereuses (TMD) du fait de la présence d'une canalisation de gaz naturel à 4 km du site. Au vu de la distance, la contrainte est jugée comme faible et en dehors de toute zone de servitude.

En ce qui concerne les risques naturels, le site est classé en zone de sismicité 1 (aléa très faible). Aucune mesure parasismique particulière n'est imposée. Le secteur est concerné par un risque de retrait/gonflement d'argile faible. La zone n'est pas inondable.

Comme déjà mentionné, la commune de Subigny est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles prescrit le 26/04/2002 (mais non approuvé) cartographiant la sensibilité des sols au ruissellement. Les services de l'Etat ont précisé que la zone d'études est en partie située en aléa faible correspondant à la zone verte de la carte de zonage. La zone verte correspond à une zone de production et d'aggravation de l'aléa. C'est un secteur le plus souvent situé en amont de bassin versant et en amont de zones où de forts enjeux ont été recensés. Les dommages générés par des forts orages sont dus à des ruissellements d'eau de pluie que le sol des bassins versants n'absorbe pas par infiltration.

Dans la zone verte sont interdits :

- l'arrachage et le défrichage des structures de haies (continues ou discontinues) et des espaces végétaux d'une surface supérieure à 10 m²,
- les remblais,
- l'action de bétonner les chemins et/ou de réaliser des aménagements qui accélèrent les écoulements sans mise en place de mesure compensatoires.

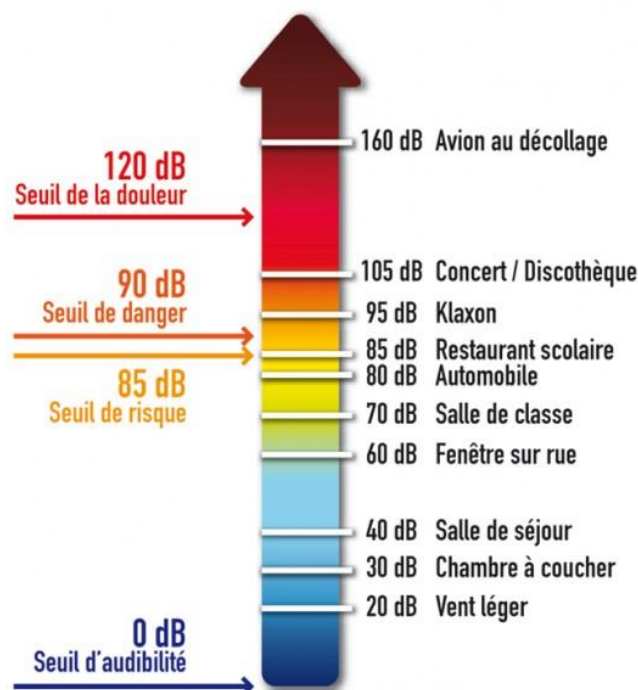
Sont autorisés au niveau du terrain naturel toutes constructions nouvelles, parkings et voirie à condition d'être dotées de moyens de collecte, de rétention ou d'infiltration des eaux de pluie, afin de préserver la capacité d'infiltration d'eau dans le sol. Le projet n'entraînera aucune modification des conditions hydriques du site. Lors d'épisodes pluvieux, l'eau tombant sur chaque panneau s'écoulera dans le sens d'inclinaison de ce dernier vers le sol. Cet écoulement se fera au niveau des rainures entre les panneaux lorsque celles-ci sont présentes. La concentration des eaux de ruissellement se fait donc généralement à l'échelle de la superficie d'un module et reste ainsi minimale. Elle n'est à l'origine d'aucun phénomène d'érosion en pied de panneau puisque les eaux météoriques sont réparties sur l'ensemble des linéaires de panneaux. Il n'y a donc pas de modification du fonctionnement hydrographique et hydrologique de la zone d'emprise du parc photovoltaïque. Si des zones de ruissellement privilégiées se formaient, celles-ci seraient rapidement colonisées par une flore adaptée, ce qui pourrait présenter un intérêt sur le plan écologique, surtout si cela permet l'alimentation d'ornières ou de dépressions humides. Enfin le projet respectera les prescriptions du futur PPRn lorsque ce dernier sera approuvé.

Le site étant situé en bordure d'autoroute, il est soumis aux nuisances acoustiques liées au trafic routier. Selon les données du « porter à connaissance » réalisé par les services de l'Etat dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne, le trafic sur l'A19 est de 7 700 véhicules / jour entre Courtenay et Sens. Des données plus récentes issues de l'étude d'impact de la centrale photovoltaïque font état d'un trafic de 8 940 véhicules/jours (données 2016).

Les simulations acoustiques ci-après sont réalisées à partir du guide du bruit des transports terrestres, prévision des niveaux sonores, CERTU. Les abaques à lecture directe sont utilisés.

Niveau Leq en tissu ouvert	Distance du bord de la plateforme
65 dB(A)	100 m
66 dB(A)	75 m
68 dB(A)	30 m

L'échelle des bruits suivante provient de l'ADEME.



Selon le classement sonore des infrastructures terrestres disponible sur le site de la Préfecture de l'Yonne, au droit de la zone d'implantation potentielle, l'A19 est classée en catégorie 1 dont la largeur maxi affectée par le bruit est de 250 m.

Il faut rappeler que la présence de merlon d'une hauteur de 2 à 3 m en périphérie du site permet d'atténuer fortement les niveaux sonores.

Conclusion et éléments à intégrer dans la dérogation et la modification simplifiée : la zone faisant l'objet de la dérogation et de la modification simplifiée n'est concernée par aucune nuisance ni aucun risque significatif. Le bruit ne constitue pas une nuisance pour les personnes fréquentant la zone des futurs panneaux (et ce d'autant plus que la zone ne sera pas occupée de façon permanente). Aucune marge de recul minimale par rapport au bruit dû au trafic routier n'est nécessaire.

Nuisances et risques liés au projet de panneaux photovoltaïques

Les installations photovoltaïques peuvent être à l'origine de certains effets optiques :

- miroitements : réflexion de la lumière solaire sur l'installation ;
- reflets : les éléments du paysage se reflètent sur les surfaces réfléchissantes ;
- polarisation de la lumière sur des surfaces lisses ou brillantes (eau, routes mouillées...).

En ce qui concerne l'impact humain, seul un risque d'éblouissement par réflexion sur l'installation est soulevé (suite à l'effet miroitements). Cependant, ce phénomène, très localisé, ne sera pas plus intense que l'éblouissement direct lié au soleil. Un panneau solaire a un comportement proche de celui d'une surface vitrée et l'impact attendu est donc comparable à celui des installations vitrées habituelles (fenêtres, tours, commerces ...).

De manière similaire aux surfaces aquatiques, les réflexions augmentent en incidence rasante. Dans le cadre des installations fixes du site, orientées au sud pour des raisons d'optimisation de la production d'énergie, ce phénomène se produit lorsque le soleil est bas (matin et soir).

Aucun éblouissement n'est attendu au niveau des habitations et des axes routiers. En effet, les habitations les plus proches sont implantées à plus de 200 m du projet et les axes routiers n'ont pas de vues directes sur les panneaux notamment grâce à la présence du talus d'une hauteur de 2 m (côté axe autoroutier) et de la végétation conservée sur le terrain projeté (arbres existants sur le terrain entre la bretelle d'entrée et de sortie de l'autoroute).

Certaines coupes ont été réalisées au droit des photographies prises depuis l'A 19.



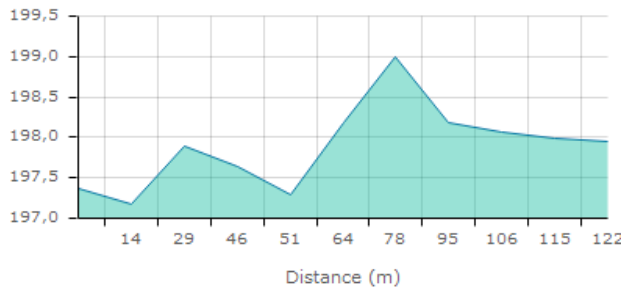
Photographie prise entre les bretelles de l'échangeur n°2 (source Goggle)

Le site du projet n'est pas visible car il est situé plus au nord à plus de 120 m de la photographie.



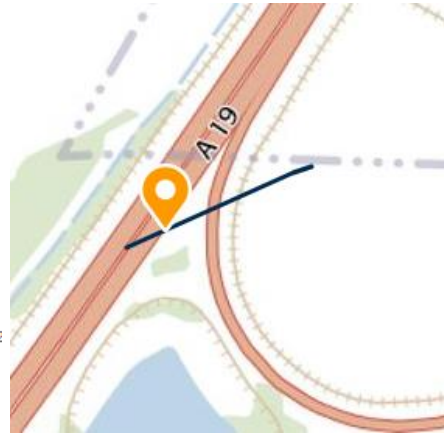
Photographie avant la bretelle d'insertion de l'échangeur n°2 (source Google)

PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Dénivelé positif : 2,41 m - Dénivelé négatif : -1,82 m
Pente moyenne : 3 % - Plus forte pente : 7 %

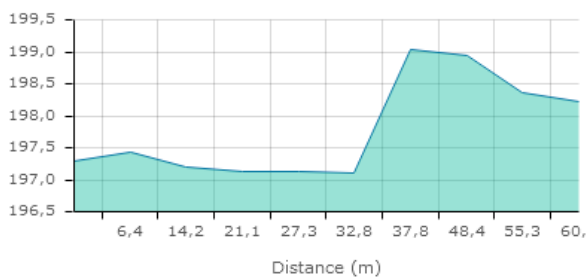
Vue en coupe nord – sud depuis la photographie précédente.



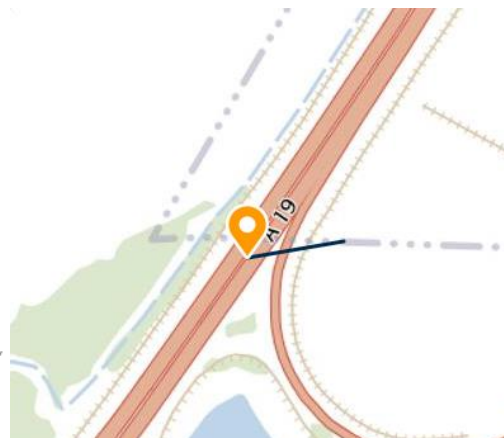
Le véhicule correspondant à la photographie se localise à une altitude de 197,47 m alors que le point haut du remblai est à une altitude de 199 m soit 1,50 m plus haut. Les panneaux seront implantés à une altitude moyenne de 197 m et posséderons une hauteur de 2,60 m maximum. Ainsi seulement 0,60 m de la partie haute des panneaux sera visible.



PROFIL ALTIMÉTRIQUE



Dénivelé positif : 2,09 m - Dénivelé négatif : -1,15 m
Pente moyenne : 6 % - Plus forte pente : 39 %



Le véhicule correspondant à la photographie se localise à une altitude de 197,30 m alors que le point haut du remblai est à une altitude de 199,1 m soit 1,80 m plus haut. Les panneaux seront implantés à une altitude moyenne de 197 m et posséderons une hauteur de 2,60 m maximum. Ainsi seulement 0,50 m de la partie haute des panneaux sera visible.

La végétation arbustive recouvrant les merlons possèdera une hauteur de 1 m environ ce qui rendra les panneaux invisibles pour l'automobiliste.

De plus, les éblouissements (phénomènes passagers le matin ou le soir) sont à relativiser puisque les panneaux sont orientés vers le sud et inclinés de 15° et la lumière directe du soleil masque alors souvent

la réflexion (pour observer le phénomène, la personne devra regarder vers le soleil) d'où l'absence d'un risque d'éblouissement.

Ce risque potentiel d'éblouissement est à prendre en compte essentiellement au niveau de la navigation aérienne. D'après les dispositions de juillet 2010 relatives aux avis de la DGAC sur les projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aérodromes, seuls les projets situés à moins de 3 km de tout point d'une piste d'aérodrome ou d'une tour de contrôle doivent faire l'objet d'une analyse préalable spécifique. L'aérodrome le plus proche du projet est localisé sur la commune de Gisy-Les-Nobles à environ 16 km au nord-est de la zone d'implantation potentielle.

Conclusion et éléments à intégrer dans la dérogation et la modification simplifiée : le projet envisagé et faisant l'objet de la dérogation et de la modification simplifiée ne génère aucun risque ni aucune nuisance particulière. Aucune marge de recul minimale par rapport à cette thématique n'est donc à imposer.

3.2. PRISE EN COMPTE DE LA SÉCURITÉ

L'accès est prévu depuis la RD 369. Au droit de la zone, les visibilitées sont dégagées du fait du profil rectiligne de la RD 369, de la topographie relativement plane et de l'absence d'obstacle. Aucun problème de sécurité n'est à craindre.



Prise de vue 5 : vue dégagée sur la RD 369 au droit du futur accès, photographie prise le 02 avril 2019

Le trafic, en phase d'exploitation, sera très réduit, essentiellement destiné à la maintenance. Par ailleurs, aucune incidence relative à la sécurité des passagers de l'autoroute n'est attendue dans le cadre du projet du fait de la présence du talus existant formant une barrière naturelle entre le site projeté et l'autoroute.

L'exploitation du site ne sera pas à l'origine de bruit, ni de poussière et d'émission lumineuse.

La centrale photovoltaïque constitue une installation électrique d'une puissance significative dans laquelle la circulation est potentiellement dangereuse. La clôture et des panneaux préventifs permettront de limiter tout risque de pénétration et donc d'accident (électrocution).

Le transport et l'accumulation de charges génèrent des champs électromagnétiques. Ainsi, de même qu'aux abords des appareils électroménagers ou des lignes électriques, des champs électriques et magnétiques sont présents :

- au niveau des panneaux ;
- au niveau des câbles électriques permettant d'évacuer l'électricité produite.

Pour les installations photovoltaïques de puissance supérieure à 1 MW (données issues de l'étude : Guldberg, P. H. Study of acoustic and EMF levels from solar photovoltaic projects, INCE, CCM, Tech. Environmental Inc. for Massachusetts Clean Energy Center, 2012) :

- le champ électrique mesuré à proximité immédiate de modules et des onduleurs est inférieur à 5 Volt/mètre, l'ordre de grandeur des valeurs mesurées est très inférieur à la limite d'exposition permanente de 5 000 V/m fixée par l'ICNIRP "International Commission on Non-Ionizing Radiation Protection") ;
- le champ magnétique mesuré à proximité des modules photovoltaïques au niveau de la clôture périphérique reste inférieur à 0,5 Tesla (T), c'est-à-dire à des valeurs très inférieures à la limite d'exposition permanente de 200 T fixée par l'ICNIRP ;
- le champ magnétique mesuré au niveau des onduleurs peut atteindre des valeurs de l'ordre de 50 T à 1 mètre mais tombe à moins de 0,05 T au-delà d'une distance de 3 à 5 mètres. Le champ magnétique des onduleurs est donc également inférieur à la limite d'exposition permanente de 200 T fixée par l'ICNIRP dès 1 mètre et devient négligeable au-delà de 3 à 5 mètres.

Au niveau d'une centrale photovoltaïque, le principal incident majeur pouvant avoir lieu est un incendie suite à un court-circuit sur un panneau ou dans un local technique.

Les principales mesures de prévention/protection du risque incendie mises en œuvre au niveau du projet de la centrale photovoltaïque de Subligny sont les suivantes :

- conception des panneaux photovoltaïques respectant les normes en vigueur ;
- montage des panneaux photovoltaïques et des installations électriques par du personnel spécialisé ;
- établissement d'un plan de prévention lors de tous travaux par point chaud d'une entreprise extérieure ;
- habilitation du personnel intervenant dans les locaux techniques (transformateurs, etc.) ;
- systèmes de détection incendie dans les locaux techniques avec déclenchement et report d'alarme à la société de télésurveillance ;
- extincteurs dans les locaux techniques ;
- présence d'une citerne d'eau d'une capacité de 60 m3 située au plus près du poste de livraison et disposant d'un raccord pompier et au plus près de la voirie, ce qui induit une intervention rapide des services de secours.

Par ailleurs, les préconisations émises par le SDIS de l'Yonne sont également prises en compte dans l'élaboration du projet :

- munir chaque onduleur d'un contrôleur d'isolement permettant de prévenir un défaut éventuel ;
- mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs actionnables depuis un endroit choisi par les sapeurs-pompiers, éventuellement complétée par d'autres coupures de type « coup de poing » judicieusement réparties ;
- identifier cette coupure par la mention « Coupure réseau Photovoltaïque - Attention panneau encore sous tension » ;
- prévoir l'enfouissement des câbles d'alimentation ;
- installer des coupe-circuits à sécurité positive au plus près des panneaux ;
- permettre l'ouverture permanente du portail d'entrée dans le site par un dispositif d'ouverture validé par le SDIS ;
- débroussailler à l'intérieur et jusqu'à 10 m autour du site ;
- installer dans les locaux « onduleurs » et « poste de liaison » des extincteurs appropriés aux risques ;
- afficher les consignes de sécurité, les dangers de l'installation et le numéro de téléphone à prévenir en cas de danger.

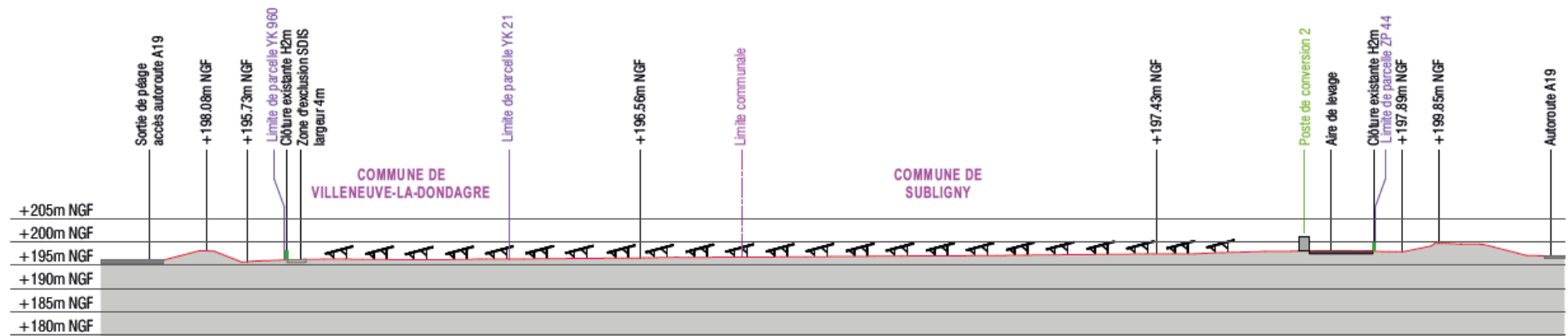
Conclusion et éléments à intégrer dans la dérogation et la modification simplifiée : le site et le projet envisagé et faisant l'objet de la dérogation et de la modification simplifiée ne sont pas à l'origine de dangers particulier imposant une marge de recul minimale.

3.3. PRISE EN COMPTE DE LA QUALITÉ PAYSAGÈRE ET ARCHITECTURALE

Le site très artificialisé est peu sensible du point de vue paysager. Le secteur s'apparente à un vaste espace de stockage qui est de plus masqué par divers merlons d'une hauteur de 2 à 3 mètres.

La préservation de ces merlons de même que la faible hauteur des futures constructions limiteront les incidences paysagères.

Dans le cadre de l'étude d'impact produite par EDRF Renouvelables, une coupe est-ouest passant par le péage a été réalisée. Selon cette coupe, les merlons périphériques masquent en grande partie la zone. Le nivellement permettra de minimiser la surélévation de la centrale et de ses structures et donc son bassin de perception visuelle dans l'environnement.



Coupe AA' - Etat projeté

Coupe extraite du permis de construire, les panneaux de même que le poste de conversion sont sensiblement à la même altitude que les merlons existants

Les photomontages ci-dessus extraits également du permis de construire rendent compte du faible impact paysager et architectural du projet.



Photomontage n°1
 Vue depuis la sortie d'Autoroute A19 avant le péage en direction du nord
 distance à la structure la plus proche 52m
 angle de vue 120°

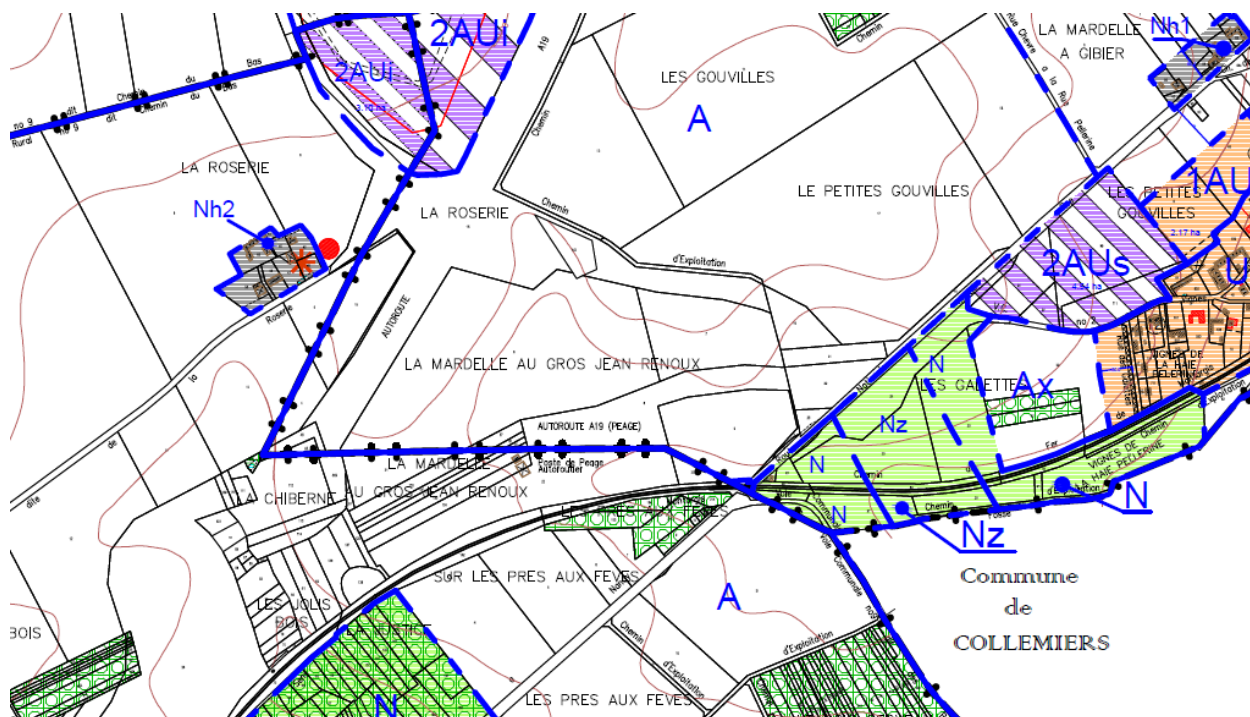


Photomontage n°2
 Vue depuis la Route Départementale n°369 au niveau du pont de l'Autoroute A19 en direction du sud
 distance à la structure la plus proche 35m
 angle de vue 120°

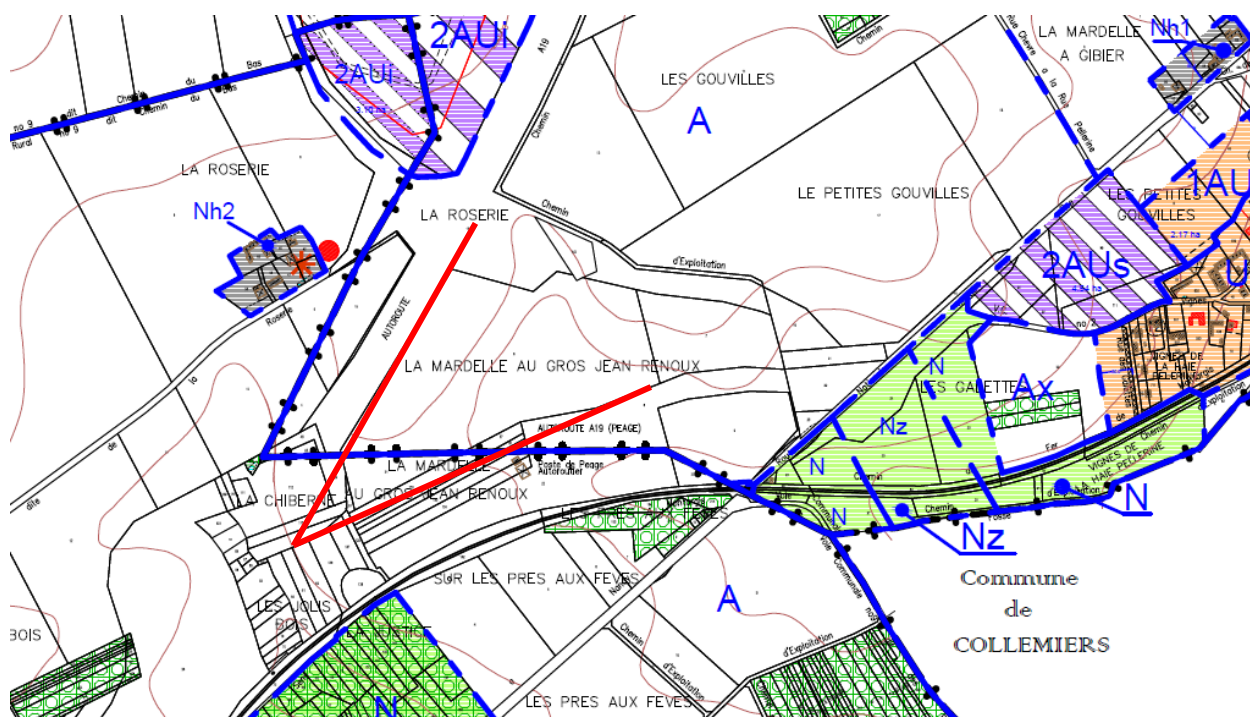
Conclusion et éléments à intégrer dans la dérogation et la modification simplifiée : la faible sensibilité paysagère et soumission à la vue du site permet de réduire sensiblement les marges de recul. Il est proposé de passer la marge de recul de 100 m depuis l'axe de l'A 19 à 25 m. dans cette distance de 25 mètres sont compris la bande d'arrêt d'urgence, les accotements végétalisés, la clôture de l'autoroute mais aussi les merlons existants qui masquent le site

IV. MODIFICATION SIMPLIFIEE DU REGLEMENT DU PLU

La modification simplifiée ne concerne pas les plans de zonage. Néanmoins, à la demande de la DDT, sera reportée sur le plan de zonage la limite de 25 m par rapport à l'axe des voies pour le secteur faisant l'objet de la présente étude.



Extrait du zonage actuel



Extrait du zonage futur avec la bande de 25 m (en rouge), représentant la marge de recul suite à l'étude relative à l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme

Il faut noter que le parcellaire à proximité de l'autoroute a été modifié depuis l'approbation du PLU précédent.

4.1. Nature de la modification simplifiée

La modification simplifiée ne concerne que le règlement de l'article 6 de la zone agricole A.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement apparaissent en **rouge** ci-après

Les constructions ou installations sont interdites :

- dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes (A6 et A19), et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des voies classées à grande circulation (RD 660, RD 81).

Cette distance est portée à 25 m pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liés à la production d'énergie dans le triangle formé par l'A19, la RD 369 et la bretelle de sortie n°2.

Cette interdiction ne s'applique pas

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricoles,
- aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, la réfection ou l'extension des constructions existantes.

Les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à cinq mètres de l'alignement des autres voies publiques.

Ce recul minimum est toutefois porté à :

- 25 m sur l'axe, le long de la RD 369 et de la RD 103 au nord de la RD 660, **sauf pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif liés à la production d'énergie dans le triangle formé par l'A19, la RD 369 et la bretelle de sortie n°2.**

- 15 m sur l'axe, le long de la RD 149 et de la RD 381.

Toutefois, l'implantation à l'alignement est admise s'il s'agit d'une extension modérée d'un bâtiment déjà implantée à l'alignement.

4.2. Incidences de la modification simplifiée sur l'agriculture

Les terrains concernés par la modification simplifiée ne sont pas utilisés par l'agriculture. Les incidences sont donc nulles.

4.3. Incidences de la modification simplifiée sur le paysage

Cet aspect a été traité dans le chapitre précédent. A noter que la réduction de la marge de recul à 5 m en bordure de la RD 369 est sans incidence sur le paysage. En effet le paysage ouvert et fortement artificialisé de ce paysage ne présente aucune sensibilité particulière. Pour mémoire, le recul de 5 m ne s'applique que dans le triangle formé par l'A19, la RD 369 et la bretelle de sortie n°2. Le recul par rapport à la RD 369 est donc bien de 25 m au nord de la RD 369 et de 5 m au sud au droit du triangle présenté ci-dessous.



Secteur concerné par la modification simplifiée (source géoportail).



Photographie extraite du dossier de permis de construire présenté par EDF Renewables (prise de vue 4 : depuis la Route Départementale n°369 au niveau de la future entrée du site en direction du sud-est angle de vue 120)



Photographie extraite du dossier de permis de construire présenté par EDF Renewables (prise de vue 4 : depuis la Route Départementale n°369 au niveau de la future entrée du site en direction du sud-est angle de vue 120)

4.4. Incidences de la modification simplifiée sur le milieu naturel

Comme déjà mentionné, le site est peu sensible du point de vue environnemental. Selon l'étude d'impact produite par EDF Renouvelables, le projet aura une incidence brute globalement négligeable sur les habitats et les espèces.

Sur l'ensemble des espèces animales à enjeu recensées, 4 espèces seront impactées de manière significative (Alouette des champs, Bruant jaune, Mésange à longue queue et Lapin de garenne), en l'absence de mesures circonstanciées. Elles sont toutes concernées par un risque de destruction d'individus lors des travaux, pour un niveau d'impact au maximum moyen (seulement pour les jeunes encore peu mobiles).

Aucune chauve-souris à enjeu n'est directement liée à la zone du projet ou à ses abords proches, et aucun amphibien, reptile et insecte à enjeu n'a été recensé dans la zone du projet où n'est susceptible de la fréquenter. Les incidences sont donc nuls pour ces groupes.

Les mesures adoptées par le pétitionnaire sont génériques et dépassent le cadre de la présente modification simplifiée. Pour mémoire, ces mesures qui concernent essentiellement la phase travaux sont les suivantes :

- Implantation des aménagements du projet, des zones de dépôt (même temporaire), des accès, etc. hors des secteurs devant être préservés (haies arbustives ou arborées, fossés, mare oligotrophe balisée, etc. ;
- mesures génériques de réduction et d'évitement en phases travaux et exploitation : o Mise en pratique de mesures de prévention classiques des pollutions (formation de l'ensemble des chefs d'équipe et du personnel encadrant sur les procédures à suivre en cas d'incident, présence d'un kit anti-pollution dans chacun des engins, utilisation d'un parc d'engins de bonne qualité avec un contrôle régulier et un entretien des véhicules sur des aires étanches) ;
- interdiction de laver et de faire la vidange des engins au sein des milieux naturels. Réaliser ces opérations sur des surfaces imperméables vouées à cette tâche ;
- valoriser écologiquement les milieux présents dans les délais vis-à-vis de l'entomofaune et de la flore notamment et améliorer la biodiversité durant l'exploitation, en réalisant un entretien extensif : fauche automnale (octobre-novembre) annuelle exportatrice et non usage de produits phytosanitaires pour l'entretien.
- mesures relatives à l'ensemble des espèces exotiques envahissantes (utilisation d'engins non contaminés par des espèces envahissantes) ;
- éviter les périodes sensibles pour la faune en phase travaux ;
- amélioration de la franchissabilité des clôtures pour favoriser la mobilité de la petite faune ;
- aucun éclairage ne sera réalisé et n'est prévu dans le cadre du projet (ni en phase travaux ni en phase d'exploitation). Toutefois, si un éclairage s'avérait nécessaire, il sera limité pendant la période nocturne en phases travaux et exploitation ;
- balisage de la mare oligotrophe.

4.5. Incidences de la modification simplifiée sur les sites Natura 2000

Il s'agit, dans cette partie, d'évaluer les incidences du projet sur les sites du réseau Natura 2000. L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du projet avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du/des sites Natura 2000. S'il y a un impact significatif, l'autorité décisionnaire peut s'opposer au projet, sauf s'il présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

4.5.1. Le cadre législatif

Conformément aux articles 6.3 et 6.4 de la directive « Habitats » (92/43/CEE) et aux dispositions réglementaires prévues aux articles L. 414-4 à L. 414-7 et articles R. 414-10 et R. 414-19 à R. 414-24 du Code de l'environnement et en référence au décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000, modifiant le code rural, une évaluation des incidences du projet sur l'état de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites potentiellement impactés doit être réalisée.

Le Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 et la circulaire du 15 avril 2010, relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000, ont précisé et modifié les modalités de constitution du dossier d'évaluation.

L'objectif est d'apprécier si le projet a ou non des effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats et/ou espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 (habitats et espèces indiqués dans le Formulaire standard des données). Les effets du projet sont également évalués en tenant compte des objectifs de conservation et de restauration définis dans les documents d'objectifs.

4.5.2. Les sites Natura 2000

⇒ Qu'est-ce qu'un site Natura 2000.

Source : site internet www.natura2000.fr.

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de 25 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

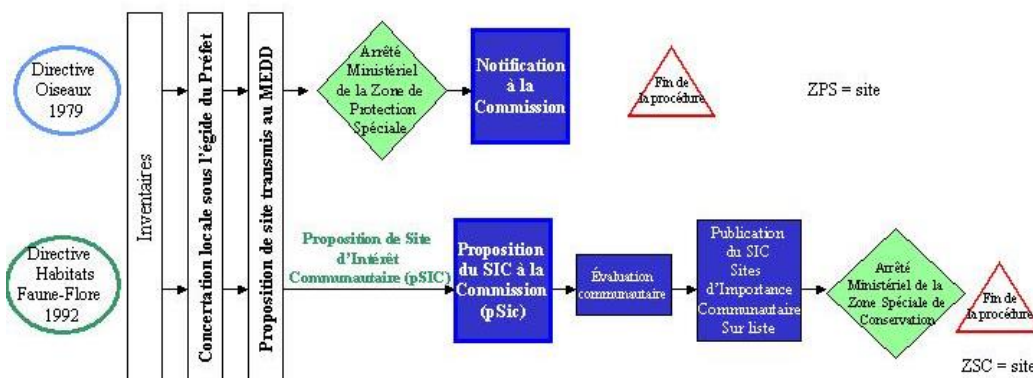
En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**.

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Deux procédures distinctes de désignation des sites



Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

A noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limité, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets de la Carte Communale sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

4.5.3. Présentation simplifiée du projet.

Le projet consiste en l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur des parcelles situées à proximité de l'autoroute A19 sur le territoire de la commune de Subligny et de Villeneuve-la-Dondagre.

La puissance crête installée de la centrale photovoltaïque sera d'environ 10,012 MWc, pour un productible annuel estimé à 10 500 MWh/an, soit la consommation électrique annuelle d'environ 4 200 habitants. Il est prévu la mise en place de deux postes de conversion, d'un poste de livraison, d'une citerne incendie et l'aménagement de pistes. L'accès au site est prévu par les voiries existantes.

4.5.4 Description des sites Natura 2000

3 sites Natura 2000 sont analysés :

- FR2612008 Etang de Galetas
- FR2601012 Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne
- FR2601005 Pelouses sèches à Orchidées sur craie de l'Yonne

Ces sites sont les plus proches du secteur concerné par le projet.

FR2612008 Etang de Galetas

Le site est une zone importante sur le plan ornithologique, notamment pour la halte migratoire, du fait de sa position isolée dans le sud du bassin parisien, entre les réservoirs de la forêt d'Orient, l'axe de la Loire et les étangs de Sologne ou de la Brenne. Il attire en effet une très grande variété d'oiseaux, même en effectif réduit.

En plus de ce rôle, l'étang et ses abords boisés bien conservés accueillent des espèces nicheuses inscrites en annexe 1 en faible effectif.

Il présente enfin des potentialités favorables pour d'autres espèces qui le fréquentent comme le Balbuzard pêcheur ou le Blongios nain.

Cette zone est entourée d'un massif forestier à base de Chênes pédonculés et de Frênes communs dans laquelle la Bondrée apivore, le Milan noir et le Pic mar nichent régulièrement.

Vulnérabilité : L'intérêt ornithologique dépend étroitement de la gestion pratiquée sur l'étang de Galetas. Cette gestion est celle d'une entreprise piscicole qui conforte également ses revenus par la location de la chasse. La gestion semi-extensive de l'étang et des végétations non arborées conduit au maintien des habitats même si certains points comme les dates d'intervention et le maintien de secteurs de tranquillité

peuvent sans doute être améliorés. En revanche, il est nécessaire de trouver un équilibre entre la production piscicole et la présence d'oiseaux piscivores qui passe par d'autres méthodes que la régulation.

Concernant la fréquentation du site, le statut de propriété privée de l'étang empêche une fréquentation importante par le public et garantit une certaine quiétude du site.

Les pratiques agricoles extensives sont à conforter aux alentours de l'étang pour offrir des milieux intéressants pour les oiseaux.

Le Document d'Objectifs (DOCOB) de ce site est en cours de réalisation.

FR2601012 Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne

Le site concerne des populations de chauves-souris principalement en mise bas et prend en compte leurs gîtes et territoires de chasse. Il est composé de 26 " entités " réparties sur 136 communes et ce, sur toute la Bourgogne.

Au sein des entités, il a été noté la présence de 20 espèces de chauves-souris dont huit espèces d'intérêt européen : le Petit rhinolophe, le Grand rhinolophe, le Rhinolophe euryale, le Murin à oreilles échancrées, le Grand murin, la Barbastelle d'Europe, le Murin de Bechstein, le Minioptère de Schreibers.

Les périmètres définis pour les chauves-souris intègrent également de petites populations localisées de Sonneurs à ventre jaune, Tritons crêtés et d'Ecrevisses à patte blanches. Les entités présentent des habitats diversifiés (forêts, bocages, étangs, vallées), dont certains d'intérêt européen, ainsi que d'autres espèces animales et végétales.

Le site comprend les gîtes de mise bas, le plus souvent situés en bâtiments ou infrastructures artificielles et les terrains de chasse associés pour les jeunes de 1 an, soit un rayon de 1 km autour des gîtes. Ces terrains de chasse sont sélectionnés en fonction de leur qualité en excluant les zones les plus artificialisées. Ils abritent également des habitats et d'autres espèces d'intérêt communautaire, liés notamment aux milieux humides et cours d'eau de grande qualité. Il regroupe dans le cas de l'Auxois, au sein d'une entité paysagère cohérente, plusieurs colonies majeures.

Vulnérabilité : Les chauves-souris sont très sensibles au dérangement pendant la période de mise bas ou d'hibernation. Un aménagement ou des dérangements répétés liés à une sur fréquentation humaine des lieux de vie (travaux, aménagement touristique, spéléologie, reprise d'exploitation de carrières) peuvent entraîner la mortalité de chauves-souris ou leur déplacement vers d'autres sites plus paisibles. La disparition des gîtes ou leur modification est une des causes du déclin des chauves-souris (travaux condamnant l'accès par les chauves-souris comme la pose de grillage dans les clochers d'églises, fermeture de mines ou carrières souterraines, rénovation de ponts et d'ouvrages d'art, coupe d'arbres creux).

Les milieux aquatiques offrent des habitats favorables au développement des insectes, source d'alimentation d'un cortège d'espèces dont les chauves-souris. Le maintien des ripisylves en bon état s'avère ainsi très important pour celui des chauves-souris.

Des pratiques agricoles et sylvicoles extensives sont garantes de leur maintien et de la bonne qualité des eaux. Une modification de ces pratiques risque d'en modifier la qualité. En revanche, les cultures intensives, la suppression de haies, de boqueteaux et de petits bois, ainsi que le retournement des prairies constituent des facteurs d'isolement des populations pour de nombreuses espèces faunistiques (en particulier les amphibiens et les chauves-souris).

DOCOB

Les objectifs de développement durable, transversaux et opérationnels proposés pour le site « Gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » permettent d'identifier les résultats attendus par la mise en œuvre des actions qui sont associées à ces objectifs. Ces objectifs concernent directement la conservation, voire la restauration, des habitats et des espèces d'intérêt communautaire du site et de leurs habitats, en tenant compte des activités économiques et sociales qui s'y exercent.

Les objectifs de développement durable proposés sont définis à partir des enjeux de conservation hiérarchisés à l'issue des diagnostics écologique et socio-économique du document d'objectifs (voir tableau : Liste des objectifs de développement durable et transversaux). Ces enjeux ont été présentés par habitat et espèce d'intérêt communautaire afin de bien identifier les problématiques pour chacun. Les objectifs sont en revanche définis en regroupant les enjeux par thématique afin de répondre de manière cohérente aux problématiques posées. Chaque objectif de développement durable est ensuite décliné en objectifs opérationnels, permettant d'affiner le lien entre objectifs généraux et mesures (voir tableau : Déclinaison des objectifs de développement durable et des objectifs opérationnels).

Objectifs de développement durable	
A	Préserver les populations de chauves-souris d'intérêt communautaire (gîtes, territoires de chasse et corridors de déplacement)
B	Préserver les populations d'amphibiens d'intérêt communautaire
C	Préserver les populations d'Écrevisse à pattes blanches
D	Maintenir ou améliorer le bocage
E	Maintenir ou améliorer une gestion forestière favorisant la biodiversité
F	Maintenir ou améliorer la qualité écologique des milieux ouverts (hors prairies) pour les habitats et espèces d'intérêt communautaire
G	Améliorer la qualité écologique des milieux agricoles cultivés (contexte de grandes cultures, vignes ...)
H	Maintenir ou améliorer la qualité écologique des milieux aquatiques et des berges
I	Maintenir ou améliorer la qualité écologique des milieux humides
J	Intégrer la présence des habitats et des espèces d'intérêt communautaire dans les politiques d'aménagement et les activités
Objectifs transversaux	
K	Améliorer les connaissances sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire
L	Assurer la mise en œuvre du document d'objectifs
M	Informier, former, valoriser et sensibiliser
N	Veiller à la cohérence des politiques publiques

FR2601005 Pelouses sèches à Orchidées sur craie de l'Yonne

Ce site est constitué de milieux herbacés à orchidées et graminées développés sur des sols crayeux. La faune associée est très variée : oiseaux, mammifères, reptiles et insectes, caractéristiques de ces milieux ouverts en exposition chaude. A noter la présence de l'Orobanche du thym, plante parasite protégée en Bourgogne.

Ces pelouses sur craie sont devenues très rares dans ce secteur au sud de l'Île de France et constituent le seul site de ce type retenu en région Bourgogne.

Les pelouses sèches de Saint-Martin-du-Tertre sont localisées sur un coteau calcaire qui culmine à 155 m d'altitude et qui domine la vallée de l'Yonne. Les pelouses calcaires, habitats caractéristiques du site, voient leur surface se réduire. Le processus d'eutrophisation faisant évoluer ces pelouses en ourlets, ne cesse de s'étendre.

Rattachées aux pelouses, les landes à Genévrier se développent sur le secteur de Pont-sur-Vanne. Elles proviennent essentiellement de l'abandon des pratiques agropastorales sur le site.

Les prairies mésophiles de fauche se trouvent principalement sur le secteur de Pont-sur-Vanne.

Les fruticées sont l'habitat dominant sur le site, résultant aussi de l'enfrichement des milieux ouverts.

Les formations forestières, assez rares sur le site, se distinguent en deux groupes :

- les pineraies secondaires,
- les boisements spontanés caractérisés par de jeunes espèces neutrophiles et nitrophiles.

Vulnérabilité : Les pelouses sont des milieux instables qui se boisent à l'échelle de 30 à 40 ans en l'absence d'entretien ou suite à l'abandon des pratiques agricoles, ce qui entraîne la disparition des stades dynamiques jeunes et des espèces remarquables qui leur sont liées. Certaines sont embuisonnées à plus de 50% par les épines et nécessitent des interventions urgentes.

Les plateaux surplombant les pelouses sont une source d'eutrophisation des milieux en contrebas, où seule une plantation de haies peut enrayer ce processus.

Les espèces envahissantes se développent sur les sites, accélérant l'enfrichement des milieux ouverts.

D'autres ont disparu du fait de leur mise en culture.

DOCOB

Ces objectifs sont les déclinaisons concrètes des grands enjeux de conservation identifiés sur le site d'étude. Ils ont été établis afin d'assurer les conditions de maintien propres à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire pour lequel le site a été désigné en associant les activités socio-économiques du territoire.

Deux catégories d'objectifs sont définies :

- **Les objectifs spatialisés** : ils concernent des unités écologiques (ensemble d'habitats) délimitées au sein du site Natura 2000. Ils se déclinent sous la forme de mesures d'interventions directes et localisées sur les habitats naturels, qu'ils soient habitats d'intérêt communautaire ou habitats d'espèces reconnues d'intérêt communautaire. Les acteurs concernés par ces mesures seront clairement identifiés dans la rédaction de chaque fiche mesure.

- **Les objectifs transversaux** : ils s'appliquent à l'intégralité du site et se déclinent en mesures demandant l'intervention d'un large panel d'acteurs et de collectivités.

Objectifs spatialisés

OBJECTIF A : RESTAURER ET CONSERVER LES PELOUSES SUR CRAIE

OBJECTIF B : CONSERVER LES LANDES À GENÉVRIER

OBJECTIF C : CONSERVER LES PRAIRIES DE FAUCHE

OBJECTIF D : MAINTENIR UNE GESTION FORESTIÈRE FAVORISANT LA BIODIVERSITÉ

OBJECTIF E : ORGANISER LA FRÉQUENTATION

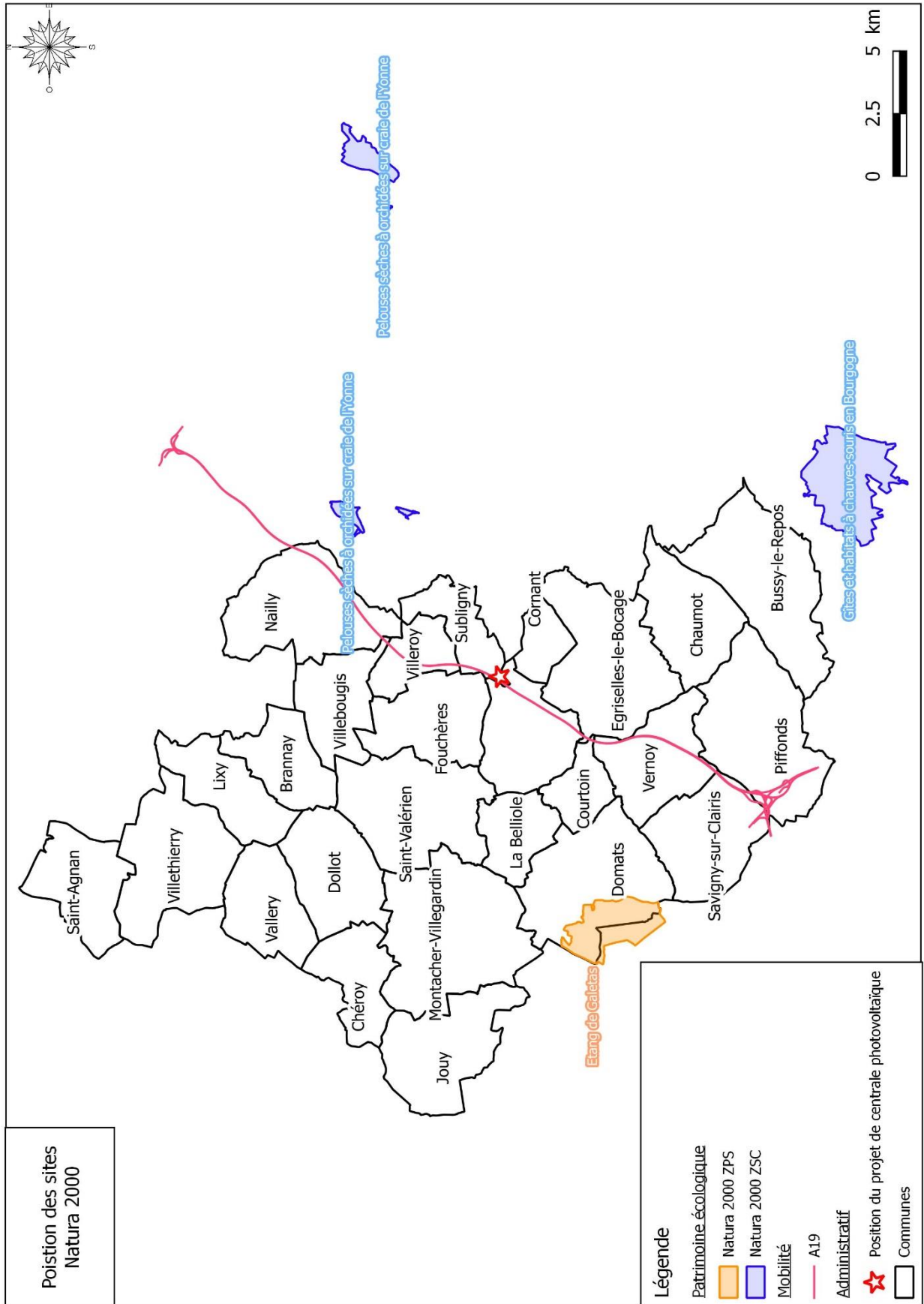
Objectifs transversaux

OBJECTIF F : INFORMER, VALORISER ET SENSIBILISER

OBJECTIF G : AMÉLIORER LES CONNAISSANCES SUR LES HABITATS ET LES ESPÈCES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

OBJECTIF H : ASSURER LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS

La carte suivante indique la position des sites Natura 2000 par rapport au à la position du projet (étoile rouge).



4.5.5 Evaluation des incidences

L'analyse des incidences s'effectue sur les espèces à forte capacité de déplacement pouvant se retrouver sur le territoire communal. Les incidences sont analysées en fonction des habitats naturels fréquentés par ces espèces. Si des habitats naturels fréquentés par des espèces d'un ou plusieurs sites Natura 2000 est détruit, cela impacterait indirectement les espèces.

❖ Sur les habitats naturels

Aucun site Natura 2000 n'est situé sur le territoire communal, de plus, aucune connexion hydraulique n'existe entre le secteur concerné par le projet et les sites Natura 2000 analysés.

❖ Sur les espèces

Les sites Natura 2000 ne sont pas situés sur la zone de projet, les incidences seront donc analysées en fonction des milieux naturels habités par les espèces à forte capacité de déplacement.

Groupe	Espèce	Habitat
Chiroptères	Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)	Forêt
Chiroptères	Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)	Varié
Chiroptères	Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)	Semi-ouvert
Chiroptères	Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)	Varié
Chiroptères	Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	Forêt
Chiroptères	Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)	Forêt
Chiroptères	Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)	Forêt
Chiroptères	Rhinolophe euryale (<i>Rhinolophus euryale</i>)	Semi-ouvert
Mammifères	Loutre d'Europe (<i>Lutra lutra</i>)	Aquatique
Oiseaux	Aigle botté (<i>Hieraaetus pennatus</i>)	Forêt
Oiseaux	Balbusard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>)	Aquatique
Oiseaux	Barge à queue noire (<i>Limosa limosa</i>)	Aquatique
Oiseaux	Bécasseau cocorli (<i>Calidris ferruginea</i>)	Limicole
Oiseaux	Bécasseau de Temminck (<i>Calidris temminckii</i>)	Limicole
Oiseaux	Bécasseau minute (<i>Calidris minuta</i>)	Limicole
Oiseaux	Bécasseau variable (<i>Calidris alpina</i>)	Limicole
Oiseaux	Bécassine des marais (<i>Gallinago gallinago</i>)	Limicole
Oiseaux	Bécassine double (<i>Gallinago media</i>)	Limicole
Oiseaux	Bécassine sourde (<i>Lymnocyptes minimus</i>)	Limicole
Oiseaux	Blongios nain (<i>Ixobrychus minutus</i>)	Limicole
Oiseaux	Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)	Semi-ouvert
Oiseaux	Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>)	Zones humides
Oiseaux	Butor étoilé (<i>Botaurus stellaris</i>)	Limicole
Oiseaux	Canard chipeau (<i>Anas strepera</i>)	Aquatique
Oiseaux	Canard pilet (<i>Anas acuta</i>)	Aquatique
Oiseaux	Canard siffleur (<i>Anas penelope</i>)	Aquatique
Oiseaux	Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>)	Aquatique
Oiseaux	Chevalier aboyeur (<i>Tringa nebularia</i>)	Limicole
Oiseaux	Chevalier arlequin (<i>Tringa erythropus</i>)	Limicole
Oiseaux	Chevalier cul-blanc (<i>Tringa ochropus</i>)	Limicole
Oiseaux	Chevalier gambette (<i>Tringa totanus</i>)	Limicole
Oiseaux	Chevalier sylvain (<i>Tringa glareola</i>)	Limicole

Oiseaux	Cigogne blanche (<i>Ciconia ciconia</i>)	Zones humides
Oiseaux	Cigogne noire (<i>Ciconia nigra</i>)	Zones humides
Oiseaux	Colvert (<i>Anas platyrhynchos</i>)	Aquatique
Oiseaux	Combattant varié (<i>Philomachus pugnax</i>)	Limicole
Oiseaux	Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>)	Forêt
Oiseaux	Foulque macroule (<i>Fulica atra</i>)	Aquatique
Oiseaux	Fuligule milouin (<i>Aythya ferina</i>)	Aquatique
Oiseaux	Fuligule milouinan (<i>Aythya marila</i>)	Aquatique
Oiseaux	Fuligule morillon (<i>Aythya fuligula</i>)	Aquatique
Oiseaux	Fuligule nyroca (<i>Aythya nyroca</i>)	Aquatique
Oiseaux	Garrot à œil d'or (<i>Bucephala clangula</i>)	Aquatique
Oiseaux	Grande aigrette (<i>Egretta alba</i>)	Zones humides
Oiseaux	Grèbe à cou noir (<i>Podiceps nigricollis</i>)	Aquatique
Oiseaux	Grèbe castagneux (<i>Tachybaptus ruficollis</i>)	Aquatique
Oiseaux	Grèbe esclavon (<i>Podiceps auritus</i>)	Aquatique
Oiseaux	Grèbe huppée (<i>Podiceps cristatus</i>)	Aquatique
Oiseaux	Grue cendrée (<i>Grus grus</i>)	Zones humides
Oiseaux	Guifette moustac (<i>Chlidonias hybridus</i>)	Aquatique
Oiseaux	Guifette noire (<i>Chlidonias niger</i>)	Aquatique
Oiseaux	Harle bièvre (<i>Mergus merganser</i>)	Aquatique
Oiseaux	Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)	Zones humides
Oiseaux	Héron pourpré (<i>Ardea purpurea</i>)	Zones humides
Oiseaux	Marouette ponctuée (<i>Porzana porzana</i>)	Aquatique
Oiseaux	Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)	Aquatique
Oiseaux	Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)	Semi-ouvert
Oiseaux	Mouette rieuse (<i>Larus ridibundus</i>)	Aquatique
Oiseaux	Pic mar (<i>Dendrocopos medius</i>)	Forêt
Oiseaux	Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)	Forêt
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur (<i>Lanius collurio</i>)	Semi-ouvert
Oiseaux	Plongeon catmarin (<i>Gavia stellata</i>)	Aquatique
Oiseaux	Pluvier doré (<i>Pluvialis apricaria</i>)	Limicole
Oiseaux	Pygargue à queue blanche (<i>Haliaeetus albicilla</i>)	Zones humides
Oiseaux	Sarcelle d'été (<i>Anas querquedula</i>)	Aquatique
Oiseaux	Sarcelle d'hiver (<i>Anas crecca</i>)	Aquatique
Oiseaux	Sterne naine (<i>Sterna albifrons</i>)	Aquatique
Oiseaux	Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)	Aquatique
Oiseaux	Vanneau huppé (<i>Vanellus vanellus</i>)	Ouvert

Comme dit précédemment, l'impact du projet sur les espèces du site Natura 2000 est évalué en fonction de leur habitat naturel.

Ce sont **7 habitats naturels, semi-naturels ou anthropiques** qui ont été identifiés **dans l'aire d'étude**. Cette dernière, localisée sur une ancienne zone chantier d'APRR, est occupée en majorité par **des milieux ouverts rudéraux avec un sol artificiel**. Les bords de l'ancienne « zone chantier » sont occupés par des **prairies de fauche mésophiles** plus ou moins dégradées.

Au sein des prairies de fauche se développent quelques **boisements principalement rudéraux, avec en majorité du Robinier faux-acacia**. Les prairies de fauche sont en cours d'enrichissement et **des fourrés de Ronces** se développent. **Un bassin de rétention** se trouve au sud-ouest de l'aire d'étude. Une végétation hygrophile avec des Laïches, des Joncs et quelques Saules s'y développe.

Selon l'étude d'impact produite par EDF Renouvelables, le niveau d'enjeu des habitats est faible sur l'ensemble de l'aire d'étude.

Aucune espèce ayant permis la désignation des sites Natura 2000 ne niche ni ne chasse dans les milieux naturels inventoriés lors de l'étude d'impact.

4.5.6 Conclusion

Aucune incidence notable du projet n'a été identifiée sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 analysés. Il en est de même pour les espèces à forte capacité de déplacement ayant permis la désignation des sites en tant que Natura 2000.

L'incidence de ce projet sur les sites Natura 2000 est donc très faible. Le secteur concerné par le projet est déjà lourdement anthropisé et n'empiète pas sur les milieux naturels et agricoles du territoire.